

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2024-060

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2024

Sommaire

Cabinet / Pôle prévention, police administrative et sécurité

02-2024-04-03-00003 - Arrêté n°2013/0119-R-2024-2 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Total Energies NF059397 à SOISSONS (3 pages)	Page 4
02-2024-04-03-00002 - Arrêté n°2013/0123-R-2024-2 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Total Energies NF064232 à SOISSONS (3 pages)	Page 8
02-2024-03-28-00014 - Arrêté n°2013/0217-R-1-2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Carrefour Market à Guise (3 pages)	Page 12
02-2024-04-03-00001 - Arrêté n°2014/0036-R-2024-2 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL LAB à HRISON (3 pages)	Page 16
02-2024-04-02-00002 - Arrêté n°2016/0146-R-1-2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CTCIA Chaudronnerie Tolerie Carros IND et AGRI à Holnon (3 pages)	Page 20
02-2024-04-02-00005 - Arrêté n°2017/0045-R-1-2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Pharmacie du Vermandois à Saint-Quentin (3 pages)	Page 24
02-2024-04-02-00003 - Arrêté n°2018/0021-R-1-2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Le Tambour à Saint-Gobain (3 pages)	Page 28
02-2024-04-02-00004 - Arrêté n°2018/0026-R-1-2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SAS Boulangerie BG à Vauxbuin (3 pages)	Page 32
02-2024-03-28-00011 - Arrêté n°2018/0306-R-1-2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Commune de Romeny-sur-Marne (3 pages)	Page 36
02-2024-03-28-00013 - Arrêté n°2018/0315-R-1-2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne à Charly-sur-Marne (3 pages)	Page 40
02-2024-03-28-00012 - Arrêté n°2018/0348-R-1-2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Commune de La Chapelle-sur-Chezy (3 pages)	Page 44

Centre Hospitalier Jeanne De Navarre de Château-Thierry / Direction Générale

02-2024-02-20-00005 - Règlement intérieur du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry (27 pages)	Page 48
---	---------

Direction de la citoyenneté et de la légalité / Bureau de la réglementation générale et des élections

02-2024-03-26-00030 - Arrêté préfectoral n°2024/234 relatif au renouvellement de l'homologation du circuit automobile de BEUVARDES (4 pages) Page 76

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Mission coordination administrative

02-2024-04-03-00004 - Arrêté n°2024-18 donnant délégation de signature à M. Pascal FLAMME, directeur départemental des finances publiques de la Somme par intérim (2 pages) Page 81

02-2024-04-03-00005 - Arrêté n°2024-19 donnant délégation de signature à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin (6 pages) Page 84

02-2024-04-03-00006 - Arrêté n°2024-20 donnant délégation de signature aux sous-préfets d'arrondissements du département de l'Aisne en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 91

02-2024-04-03-00007 - Arrêté n°2024-21 modifiant l'arrêté n°2024-05 donnant délégation de signature à Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, sous-préfète de l'arrondissement de Vervins (2 pages) Page 96

Direction départementale des territoires / Service environnement - Pôle nature

02-2024-04-02-00001 - Arrêté n° PN-2024-15 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse du sanglier dans le département de l'Aisne pour la campagne 2023-2024 (5 pages) Page 99

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

02-2023-04-12-00003 - Arrêté n° 24-19 Liste des candidats admis à l'examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - (BNSSA) organisé par l'UPDS 02 le 12 avril 2023 (1 page) Page 105

02-2023-06-07-00010 - Arrêté n° 24-20 Liste des candidats admis à l'examen recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - (BNSSA) organisé par l'UPDS 02 le 07 juin 2023 (1 page) Page 107

02-2022-06-08-00001 - Arrêté n° 24-21 Liste des candidats admis à l'examen recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - (BNSSA) organisé par l'UPDS 02 le 08 juin 2022 (1 page) Page 109

02-2022-06-08-00002 - Arrêté n° 24-22 Liste des candidats admis à l'examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - (BNSSA) organisé par l'UPDS 02 le 08 juin 2022 (1 page) Page 111

02-2023-06-07-00011 - Arrêté n° 24-23 Liste des candidats admis à l'examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - (BNSSA) organisé par l'UPDS 02 le 07 juin 2023 (1 page) Page 113

Cabinet

02-2024-04-03-00003

Arrêté n°2013/0119-R-2024-2 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection Total Energies NF059397 à
SOISSONS

**Arrêté n° 2013/0119-R-2024-2 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Total Energies Marketing France – Relais Soissons -
NF059397
à SOISSONS**

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 223-1 à L. 223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

Vu les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'article L. 613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

Vu les articles R. 223-1 et R. 223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

Vu les articles R. 273-2 à R. 273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2023, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 14 septembre 2023, donnant délégation de signature ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Total Energies Marketing France 9-11 rue de Villeneuve à Soissons (02200) présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 mars 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 Laon
Cabinet du préfet / Service des sécurités / Pôle
prévention, police administrative et sécurité

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0119. Il est composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Prévention de la criminalité courante), Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-2 et L. 253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2013/0119-R2019 du 8 avril 2019 est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jamal BOUNOUA 562 avenue du Parc de l'île 92029 Nanterre Cedex.

À Laon, le 03 AVR. 2024

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au chef de cabinet et du service des
sécurités,



David MITSUSHIMA

Cabinet

02-2024-04-03-00002

Arrêté n°2013/0123-R-2024-2 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection Total Energies NF064232 à
SOISSONS

**Arrêté n° 2013/0123-R-2024-2 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Total Energies Marketing France – Relais Soissons -
NF064232
à SOISSONS**

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 223-1 à L. 223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

Vu les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'article L. 613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

Vu les articles R. 223-1 et R. 223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

Vu les articles R. 273-2 à R. 273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2023, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 14 septembre 2023, donnant délégation de signature ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Total Energies Marketing France 50 bis avenue de Château-Thierry à Soissons (02200) présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 mars 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 Laon
Cabinet du préfet / Service des sécurités / Pôle
prévention, police administrative et sécurité

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0123. Il est composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Prévention de la criminalité courante), Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-2 et L. 253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L.255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2013/0123-R2019 du 8 avril 2019 est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jamal BOUNOUA 562 avenue du Parc de l'île 92029 Nanterre Cedex.

À Laon, le **03 AVR. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au chef de cabinet et du service des
sécurités



David MITSUSHIMA

Cabinet

02-2024-03-28-00014

Arrêté n°2013/0217-R-1-2024 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection Carrefour Market à Guise

**Arrêté n°2013/0217-R-1-2024 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Carrefour Market
à Guise**

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 223-1 à L. 223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L. 613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R. 223-1 et R. 223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R. 273-2 à R. 273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 modifié, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2023, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 14 septembre 2023, donnant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Carrefour Market 1 rue Sadi Carnot à Guise (02120) présentée par Monsieur Jean Michel LAVALLEE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 mars 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean Michel LAVALLEE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0217. Il est composé de 30 caméras intérieures et de 9 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-2 et L. 253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2013/0217 du 10 janvier 2017 est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Guise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean Michel LAVALLEE 1 rue Sadi Carnot 02120 Guise.

À Laon, le 28 mars 2024,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Cabinet

02-2024-04-03-00001

Arrêté n°2014/0036-R-2024-2 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection SARL LAB à HRISON

**Arrêté n° 2014/0036-R-2024-2 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
SARL LAB
à HIRSON**

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 223-1 à L. 223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

Vu les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'article L. 613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

Vu les articles R. 223-1 et R. 223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

Vu les articles R. 273-2 à R. 273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2023, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 14 septembre 2023, donnant délégation de signature ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé SARL LAB 6 rue de Vervins à Hirson (02500) présentée par Monsieur Sebastian DEGRYSE-LAB ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 mars 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 Laon
Cabinet du préfet / Service des sécurités / Pôle
prévention, police administrative et sécurité

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Monsieur Sebastian DEGRYSE-LAB est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0036. Il est composé de 5 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sebastian DEGRYSE-LAB.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-2 et L. 253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L ; 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2014/0036-R2019 du 9 avril 2019 est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Hirson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Sebastian DEGRYSE-LAB 6 rue de Vervins 02500 Hirson.

À Laon, le **03 AVR. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au chef de cabinet et du service des
sécurités,



David MITSUSHIMA

Cabinet

02-2024-04-02-00002

Arrêté n°2016/0146-R-1-2024 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection CTCIA Chaudronnerie Tolerie
Carros IND et AGRI à Holnon

**Arrêté n°2016/0146-R-1-2024 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
CTCIA Chaudronnerie Tolerie Carros IND et AGRI
à Holnon**

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 223-1 à L. 223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L. 613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R. 223-1 et R. 223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R. 273-2 à R. 273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 modifié, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2023, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 14 septembre 2023, donnant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé CTCIA Chaudronnerie Tolerie Carros IND et AGRI ZA bâtiment J à Holnon (02760) présentée par Monsieur Hervé DUFOUR ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 mars 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Hervé DUFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0146. Il est composé de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hervé DUFOUR.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-2 et L. 253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

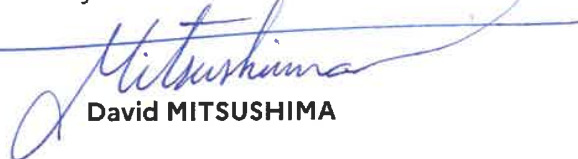
L'arrêté préfectoral n°20160146 du 25 octobre 2016 est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire d'Holnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Hervé DUFOUR ZA bâtiment J 02760 Holnon.

À Laon, le 2 avril 2024,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Cabinet

02-2024-04-02-00005

Arrêté n°2017/0045-R-1-2024 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection Pharmacie du Vermandois à
Saint-Quentin

**Arrêté n°2017/0045-R-1-2024 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Pharmacie du Vermandois
à Saint-Quentin**

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 223-1 à L. 223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L. 613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R. 223-1 et R. 223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R. 273-2 à R. 273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 modifié, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2023, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 14 septembre 2023, donnant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Pharmacie du Vermandois 20 boulevard Henri Martin à Saint-Quentin (02100) présentée par Madame Sylvie SAILLARD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 mars 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Sylvie SAILLARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0045. Il est composé de 2 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie SAILLARD.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-2 et L. 253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2017/0045 du 7 avril 2017 est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Sylvie SAILLARD 20 boulevard Henri Martin 02100 Saint-Quentin.

À Laon, le 2 avril 2024,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Cabinet

02-2024-04-02-00003

Arrêté n°2018/0021-R-1-2024 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection Le Tambour à Saint-Gobain

**Arrêté n°2018/0021-R-1-2024 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Le Tambour
à Saint-Gobain**

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 223-1 à L. 223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L. 613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R. 223-1 et R. 223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R. 273-2 à R. 273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 modifié, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2023, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 14 septembre 2023, donnant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Le Tambour 7 rue de la Manufacture à Saint-Gobain (02410) présentée par Monsieur Jean-Philippe PASCAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 mars 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Philippe PASCAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0021. Il est composé de 4 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Philippe PASCAU.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-2 et L. 253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°20180021 du 22 mai 2018 est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Saint-Gobain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Philippe PASCAU 7 rue de la Manufacture 02410 Saint-Gobain.

À Laon, le 2 avril 2024,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Cabinet

02-2024-04-02-00004

Arrêté n°2018/0026-R-1-2024 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection SAS Boulangerie BG à Vauxbuin

**Arrêté n°2018/0026-R-1-2024 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
SAS Boulangerie BG
à Vauxbuin**

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 223-1 à L. 223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L. 613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R. 223-1 et R. 223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R. 273-2 à R. 273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 modifié, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2023, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 14 septembre 2023, donnant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé SAS Boulangerie BG 9001 rond-point de l'Archer à Vauxbuin (02200) présentée par Madame Marie BLACHERE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 mars 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Marie BLACHERE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0026. Il est composé de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie BLACHERE.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-2 et L. 253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

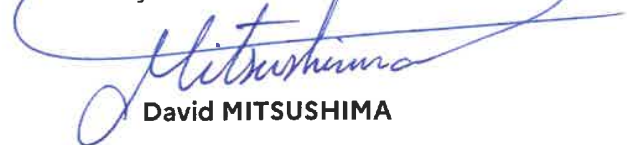
L'arrêté préfectoral n°20180026 du 22 mai 2018 est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Vauxbuin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Marie BLACHERÉ 365 chemin de Maya 13160 Chateaurenard.

À Laon, le 2 avril 2024,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Cabinet

02-2024-03-28-00011

Arrêté n°2018/0306-R-1-2024 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection Commune de
Romeny-sur-Marne

**Arrêté n°2018/0306-R-1-2024 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Commune de Romeny-sur-Marne**

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 223-1 à L. 223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L. 613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R. 223-1 et R. 223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R. 273-2 à R. 273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 modifié, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2023, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 14 septembre 2023, donnant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Commune de Romeny-sur-Marne 33 route nationale (02310) présentée par Monsieur Pierre BOURGEOIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 mars 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Pierre BOURGEOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0306. Il est composé de 5 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (dépôt de déchets sur la voie publique), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre BOURGEOIS.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-2 et L. 253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2018/0306-M-1-2021 du 8 mars 2021 est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Romeny-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Pierre BOURGEOIS 33 route nationale 02310 Romeny-sur-Marne.

À Laon, le 28 mars 2024,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Cabinet

02-2024-03-28-00013

Arrêté n°2018/0315-R-1-2024 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection Communauté de Communes du
Canton de Charly-sur-Marne à Charly-sur-Marne

**Arrêté n°2018/0315-R-1-2024 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Communauté de Communes du Canton
de Charly-sur-Marne
à Charly-sur-Marne**

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 223-1 à L. 223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L. 613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R. 223-1 et R. 223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R. 273-2 à R. 273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 modifié, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2023, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 14 septembre 2023, donnant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne 2 avenue André Rossi et à la déchetterie située ZAC sous les Carrières à Charly-sur-Marne (02310) présentée par Madame Elisabeth CLOBOURSE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 mars 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Elisabeth CLOBOURSE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0315. Il est composé de 1 caméra intérieure et de 13 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (dépôt de déchets sur la voie publique), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction générale.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-2 et L. 253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2018/0315-M-3-2023 du 13 juillet 2023 est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Charly-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Elisabeth CLOBOURSE 2 avenue André Rossi 02310 Charly-sur-Marne.

À Laon, le 28 mars 2024,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Cabinet

02-2024-03-28-00012

Arrêté n°2018/0348-R-1-2024 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection Commune de La
Chapelle-sur-Chezy

**Arrêté n°2018/0348-R-1-2024 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Commune de La Chapelle-sur-Chezy**

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 223-1 à L. 223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L. 613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R. 223-1 et R. 223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R. 273-2 à R. 273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 modifié, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2023, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 14 septembre 2023, donnant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Commune de La Chapelle-sur-Chezy 1 rue Principale (02570) présentée par Madame Patricia LOISEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 mars 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Patricia LOISEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0348. Il est composé de 1 caméra filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (dépôt de déchets sur la voie publique), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Patricia LOISEAU.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-2 et L. 253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2018/0348-M-1-2021 du 8 mars 2021 est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de La Chapelle-sur-Chezy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Patricia LOISEAU 1 rue Principale 02570 La Chapelle-sur-Chezy.

À Laon, le 28 mars 2024,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Centre Hospitalier Jeanne De Navarre de
Château-Thierry

02-2024-02-20-00005

Règlement intérieur du Centre hospitalier Jeanne
de Navarre de Château-Thierry

Règlement intérieur du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6143-1, L6143-7, R6144-1 et R6146-10

Vu le décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, notamment l'article 36

Vu la décision du 14 avril 2023 relative à la nomination de Monsieur Eric LAGARDERE en qualité de directeur par intérim du Centre hospitalier de Château-Thierry, des EHPAD de Charly-sur-Marne et de Neuilly-Saint-Front et de l'EPMS de l'agglomération de Château-Thierry

Vu le règlement intérieur du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry, notamment l'article 1.3.1.4 consacré au président de la Commission médicale d'établissement (PCME) et l'article 1.3.2.1 consacré à la Commission médicale d'Etablissement (CME)

Vu l'avis du Conseil de surveillance du 20 février 2024

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du 13 février 2024

Vu l'avis du Comité social d'établissement du 1^{er} février 2024

Vu l'information de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en date du 5 février 2024

Après concertation avec le directoire, menée lors de la réunion du 13 février 2024

Le directeur arrête ce qui suit :

Article 1^{er}

Les stipulations de l'article 1.3.1.4 du règlement intérieur du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry sont remplacées par :

Article 1.3.1.4 – Le président de la Commission médicale d'établissement

1.3.1.4 – 1 Missions générales du président de la Commission médicale d'établissement

Le président de la Commission médicale d'établissement a pour mission :

- *de coordonner, en lien avec le directeur, l'élaboration et la mise en œuvre du projet médical du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry, en conformité avec le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et avec le projet médical partagé (PMP) du groupement hospitalier de territoire (GHT) (article L6143-7-3 du Code de la santé publique).*
 - *Ils peuvent demander à la commission médicale d'établissement de modifier ou de compléter sa proposition de projet médical (article R6144-1 du Code de la santé publique).*

- *Le président de la Commission médicale d'établissement assure le suivi de la mise en œuvre du projet médical et en dresse le bilan annuel (article D6143-37-1 du Code de la santé publique)*
- *de présenter :*
 - *à la Commission médicale d'établissement son programme d'actions, en tenant compte des actions déjà mises en œuvre (article D6143-37 du Code de la santé publique).*
 - *au directoire, le programme d'action annuel de la Commission médicale d'établissement proposé par la Commission au directeur (article D6143-37 du Code de la santé publique)*
 - *au directoire et au conseil de surveillance un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique médicale du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry (articles D6143-37 et D6143-37-2 du Code de la santé publique)*
 - *au conseil de surveillance, conjointement avec le directeur du Centre hospitalier, les modalités de la mise en œuvre du projet d'établissement au sein du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry et de ses structures (article L6143-1 du Code de la santé publique)*
 - *au conseil de surveillance, conjointement avec le directeur du Centre hospitalier, un bilan des actions mises en œuvre par le Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry pour améliorer l'accès aux soins et la gradation des soins, en lien avec la politique du groupement hospitalier de territoire (article L6143-1 du Code de la santé publique)*
- *de coordonner la politique médicale du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry (article L6143-7-3 du Code de la santé publique). Dans ce cadre, il :*
 - *veille à la coordination de la prise en charge du patient (article D6143-37-2 du Code de la santé publique)*
 - *contribue à la diffusion et à l'évaluation des bonnes pratiques médicales (article D6143-37-2 du Code de la santé publique)*
 - *coordonne l'élaboration du plan de développement professionnel continu (DPC) des personnels médicaux (article D6143-37-2 du Code de la santé publique)*
 - *contribue à la promotion de la recherche médicale et de l'innovation thérapeutique (article D6143-37-2 du Code de la santé publique)*

Conjointement avec le directeur du Centre hospitalier et après concertation avec le directoire, le président de la Commission médicale d'établissement est chargé de définir :

- *la politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins. Il veille à la mise en œuvre des engagements du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry en matière d'amélioration de la qualité de la sécurité et de la pertinence des soins, qui résultent notamment des inspections des autorités de tutelle et de la procédure de certification (article D6143-37 du Code de la santé publique)*
- *les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers (article L6143-7-3 du Code de la santé publique).*



Par ailleurs, le président de la Commission médicale d'établissement :

- *est informé des déclarations d'infections nosocomiales (article R6111-17 du Code de la santé publique)*
- *est concerté par le directeur sur la politique de lutte contre les événements indésirables associés aux soins (article R6111-2 du Code de la santé publique)*
- *rend un avis sur les conditions de réalisation et d'encadrement des activités de présentation, d'information ou de promotion des produits de santé ou de formation notamment à leur utilisation (article L6143-7 du Code de la santé publique)*
- *propose au directeur du Centre hospitalier un système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux dans le respect des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et des normes techniques arrêtées par le ministre chargé de la santé (article R6111-21 du Code de la santé publique).*

1.3.1.4 – 2 Rôle du président de la Commission médicale d'établissement au sein des instances du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry et dans les échanges avec les partenaires extérieurs

Le président de la Commission médicale d'établissement est :

- *Membre de droit et vice-président du directoire (article L6143-7-3 du Code de la santé publique)*
- *Membre, avec voix consultative, du conseil de surveillance (article L6143-5 du Code de la santé publique)*
- *Membre de droit de la commission relative à l'organisation de la permanence des soins (COPS) (arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)*
- *Membre de la commission des usagers. S'il le souhaite, il peut désigner un représentant de la Commission médicale d'établissement à la commission des usagers (article R1112-81 du Code de la santé publique)*
- *Membre, de droit, de la Commission médicale du GHT (article D6132-9-3 du Code de la santé publique)*
- *Membre du comité stratégique du GHT Saphir (article L6132-2 du Code de la santé publique)*
- *Membre du comité territorial des élus locaux du GHT Saphir (convention constitution du GHT Saphir)*

Par ailleurs, le président de la Commission médicale d'établissement participe aux échanges avec des autorités ou organismes extérieurs qui concernent le Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry, selon des modalités définies par une charte de gouvernance (article L6143-7-3 du Code de la santé publique).



JEANNE DE NAVARRE
CHATEAU-THIERRY

1.3.1.4 – 3 Rôle du président de la Commission médicale d'établissement dans la structuration de la gouvernance médicale du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry

S'agissant de la composition du directoire, le président de la Commission médicale d'établissement :

- *propose au directeur des personnes comme membres du directoire au titre des représentants des professions médicales (articles L6143-7-5 et D6143-35-2 du Code de la santé publique) ;*
- *décide conjointement avec le directeur de l'opportunité d'intégrer, ou non, des personnalités qualifiées comme membres du directoire, avec voix consultative (article L6143-7-5 du Code de la santé publique).*

Le mandat des membres du directoire appartenant aux professions médicales prend fin lorsque celui du président de la Commission médicale d'établissement qui les a proposés prend également fin.

Conjointement avec le directeur du Centre hospitalier et après concertation avec le directoire, le président de la Commission médicale d'établissement est chargé d'arrêter l'organisation interne de l'établissement pour les activités cliniques et médico-techniques (articles L6143-7 et L6143-7-3 du Code de la santé publique).

Conjointement avec le directeur, le président de la Commission médicale d'établissement définit l'organisation du Centre hospitalier en pôles d'activité, conformément au projet médical du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry (article L6146-1 du Code de la santé publique).

Toujours conjointement avec le directeur, il décide :

- *de la nomination des chefs de pôle (article L6146-1 du Code de la santé publique) et des chefs de service (articles L6146-1-1, D6143-37 et R6146-4 du Code de la santé publique)*
- *de mettre fin aux fonctions de chef de pôle (article R6146-3 du Code de la santé publique) et de chef de service (article R6146-5 du Code de la santé publique)*

Il rend un avis sur la nomination d'un chef de pôle interétablissement (article R6146-9-3 du Code de la santé publique).

Le président de la Commission médicale d'établissement signe, avec le directeur, les contrats de pôles cliniques ou médico-techniques (article L6143-7-3 du Code de la santé publique).

Enfin :

- *il rend un avis*
 - *sur la désignation du correspondant d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle (article R1221-44 du Code de la santé publique)*
- *il est concerté sur la désignation :*
 - *du coordonnateur de la gestion des risques associés aux soins (CGRAS) (article R6111-4 du Code de la santé publique)*
 - *du référent en antibiothérapie (article R6111-10 du Code de la santé publique)*

- du responsable du système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation (article R6111-21-1 du Code de la santé publique)
- du personnel médical ou pharmaceutique et de personnel infirmier de l'équipe opérationnelle d'hygiène (EOH) (article R6111-7 du Code de la santé publique)

1.3.1.4 – 4 Pouvoirs du président de la Commission médicale d'établissement en matière de gestion de ressources humaines

En matière de recrutement, de mobilité interne au Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry et de prolongation d'activité

Le président de la Commission médicale d'établissement rend un avis sur les recrutements :

- de praticiens hospitaliers (article R6152-7-2 du Code de la santé publique) ainsi que ceux qui sont en recherche d'affectation (article R6152-50-5 du Code de la santé publique), de retour de détachement (article R6152-59 du Code de la santé publique), de retour de disponibilité (article R6152-68 du Code de la santé publique) ou de réintégration après un congé de changement de spécialité (article R6152-49-15 du Code de la santé publique)
- de praticiens contractuels (article R6152-337 du Code de la santé publique)
- d'assistants (article R6152-510 du Code de la santé publique)
- et de praticiens exerçant à titre libéral (article L6146-2 du Code de la santé publique)

Il rend un avis sur les conventions d'engagement dans la carrière hospitalière, que peuvent contracter les praticiens contractuels (article R6152-347 du Code de la santé publique) et les assistants (article R6152-508-1 du Code de la santé publique) si leur spécialité est en tension aux niveaux national et/ou local.

Le président de la Commission médicale d'établissement rend également un avis sur :

- les mutations d'un praticien hospitalier en interne au Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry (article R6152-11 du Code de la santé publique) ou au sein du GHT (article R6152-7-2 du Code de la santé publique)
- les modifications de la quotité de travail, de la structure ou du lieu d'affectation d'un praticien contractuel (article R6152-379 du Code de la santé publique)
- les modifications de la quotité de travail, de la structure ou du lieu d'affectation d'un praticien attaché associé (articles R6152-610 et R6152-633 du Code de la santé publique)

Le directeur et le président de la Commission médicale d'établissement se prononcent, conjointement, sur les demandes de changement de quotité de travail formulées par les praticiens hospitaliers (article R6152-26-1 du Code de la santé publique).

Le président de la Commission médicale d'établissement rend un avis sur les demandes initiales de prolongation d'activité :

- des praticiens hospitaliers (article R6152-329 du Code de la santé publique) et sur les non-renouvellements de la prolongation d'activité des praticiens hospitaliers (article R6152-332 du Code de la santé publique)



JEANNE DE NAVARRE
CHATEAU-THIERRY

- *des praticiens contractuels (article R6152-391 du Code de la santé publique) et sur les non-renouvellements de la prolongation d'activité des praticiens contractuels (article R6152-393 du Code de la santé publique)*

En matière de titularisation

Le président de la Commission médicale d'établissement rend un avis sur la nomination à titre permanent, après son année probatoire des praticiens hospitaliers (article R6152-13 du Code de la santé publique).

En termes d'activité libérale

Le président de la Commission médicale d'établissement rend un avis sur la réalisation d'une activité libérale par un praticien hospitalier (articles L6154-4 et L6154-5 du Code de la santé publique).

Il est saisi par la commission de l'activité libérale dans les cas où elle est informée de difficultés rencontrées dans l'organisation des activités médicales publiques du fait de manquements d'un praticien dans l'exercice de son activité libérale intra-hospitalière ou du non-respect des engagements des clauses des contrats d'activité libérale signés par les praticiens (article R6154-11 du Code de la santé publique).

Il peut également saisir la commission de l'activité libérale de toute question relative à l'exercice de l'activité libérale (article R6154-11 du Code de la santé publique).

En termes d'évaluation de praticiens

Il réalise les entretiens annuels professionnels des chefs de pôle (article R6152-825 du Code de la santé publique).

En termes de mobilité externe au Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry

Le président de la Commission médicale d'établissement rend aussi un avis sur les projets d'activité partagée entre deux établissements de santé pour :

- *les praticiens hospitaliers (article R6152-4 du Code de la santé publique)*
- *les praticiens contractuels (article R6152-337 du Code de la santé publique)*
- *les assistants (article R6152-501 du Code de la santé publique)*
- *les praticiens attachés associés (articles R6152-604 et R6152-633 du Code de la santé publique)*
- *et les praticiens associés (article R6152-905 du Code de la santé publique).*

Il rend un avis sur :

- *les mises à disposition des praticiens hospitaliers (article R6152-50 du Code de la santé publique)*
- *les demandes de détachement (1^{ère} demande ou renouvellement de la demande) des praticiens hospitaliers (article R6152-52 du Code de la santé publique)*



JEANNE DE NAVARRE
CHATEAU-THIERRY

- les demandes de mise en disponibilité des praticiens hospitaliers (article R6152-65 du Code de la santé publique)
- et les propositions de mise en position de mission temporaire des praticiens hospitaliers (article R6152-48 du Code de la santé publique)

Le président de la Commission médicale d'établissement propose, conjointement avec le directeur, l'application, aux praticiens qui quittent le Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry, de l'indemnité compensatrice pour non-respect, par le praticien hospitalier qui faisait une activité libérale, de la clause de non-concurrence (article L6154-2 du Code de la santé publique).

Le président de la Commission médicale d'établissement participe à l'entretien entre le directeur et le praticien hospitalier qui ne respecte pas la clause de non-concurrence (article R6152-829 du Code de la santé publique).

En termes de suspension de praticien, de procédure disciplinaire et d'insuffisance professionnelle de praticien

Le président de la Commission médicale d'établissement rend un avis sur les propositions de suspension à titre conservatoire :

- d'un praticien contractuel (article R6152-373 du Code de la santé publique)
- d'un assistant (article R6152-527 du Code de la santé publique)
- d'un praticien attaché associé (article R6152-627 et R6152-633 du Code de la santé publique)
- ou d'un praticien associé (article R6152-931 du Code de la santé publique)

Il rend aussi un avis sur les propositions de suspension d'un praticien de sa participation à la continuité des soins ou à la permanence pharmaceutique, dans l'intérêt du service, qu'il s'agisse :

- de praticien hospitalier (article R6152-28 du Code de la santé publique)
- de praticien contractuel (article R6152-354 du Code de la santé publique)
- d'assistant (article R6152-505 du Code de la santé publique)
- ou de praticien attaché associé (articles R6152-607 et R6152-633 du Code de la santé publique).

Dans le cadre des procédures disciplinaires, il rend un avis, lorsque la Commission médicale d'établissement n'a, elle-même, pas rendu d'avis, pour :

- les praticiens hospitaliers (article R6152-74 du Code de la santé publique), pour les sanctions d'avertissement et de blâme
- les praticiens contractuels (article R6152-370 du Code de la santé publique) pour les sanctions d'exclusion temporaire et de licenciement – le président de la Commission médicale d'établissement est seul consulté pour les sanctions d'avertissement et de blâme
- les assistants (article R6152-530 du Code de la santé publique)
- les praticiens attachés associés (articles R6152-626 et R6152-633 du Code de la santé publique)



JEANNE DE NAVARRE
CHATEAU-THIERRY

- *les praticiens associés (article R6152-930 du Code de la santé publique)*

De même, le président de la Commission médicale d'établissement rend un avis, lorsque la Commission médicale d'établissement n'a, elle-même, pas rendu d'avis, pour les situations d'insuffisance professionnelle :

- *des praticiens hospitaliers (article R6152-80 du Code de la santé publique)*
- *des praticiens contractuels (article R6152-372 du Code de la santé publique)*
- *des assistants (article R6152-532 du Code de la santé publique)*
- *ou des praticiens attachés associés (articles R6152-628 et R6152-633 du Code de la santé publique)*

Le président de la Commission médicale d'établissement rend un avis lorsque le directeur du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry envisage de rompre avant son terme :

- *le CDD d'un praticien contractuel (article R6152-376 du Code de la santé publique)*
- *le CDI d'un praticien contractuel et que la Commission médicale d'établissement n'a pas, elle-même, rendu son avis (article R6152-376 du Code de la santé publique)*

Le président de la Commission médicale d'établissement rend un avis lorsqu'il est mis fin à un contrat de « motif 2 », sans préavis ni indemnité, en cas de résultats notoirement insuffisants (arrêté du 5 février 2022 fixant le montant et les modalités de versement de la part variable des praticiens recrutés par les établissements publics de santé en application du 2° de l'article R. 6152-338 du code de la santé publique).

Enfin, le président de la Commission médicale d'établissement rend un avis :

- *sur les demandes de placement en recherche d'affectation de praticiens hospitaliers (articles L6143-7 et R6152-50-1 du Code de la santé publique)*
- *et sur les propositions de nomination en surnombre des praticiens en recherche d'affectation (article L6152-5-2 du Code de la santé publique)*

Autres

Le directeur et le président de la Commission médicale d'établissement saisissent, conjointement, en cas de besoin, le médiateur régional ou interrégional (article 6 du décret n°2019-897 du 28 août 2019 instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux)

Le président de la Commission médicale d'établissement rend un avis sur le projet de saisine du comité médical pour les praticiens hospitaliers (article R6152-36 du Code de la santé publique).

1.3.1.4 – 5 Information obligatoire du président de la Commission médicale d'établissement

Le président de la Commission médicale d'établissement est informé des communiqués que les organisations syndicales représentatives au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé adressent aux praticiens qui exercent dans le Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry (article D6152-73-1 du Code de la santé publique).

1.3.1.4 – 6 Moyens à disposition du président de la Commission médicale d'établissement pour exercer ses fonctions

Le président de la Commission médicale d'établissement dispose de moyens matériels, financiers et humains pour mener à bien ses missions et garantir le bon fonctionnement de la Commission médicale d'établissement (article D6143-37-4 du Code de la santé publique).

Ces moyens comprennent notamment au moins la mise à disposition d'un collaborateur choisi conjointement avec le directeur du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry (article D6143-37-4 du Code de la santé publique).

Une charte de gouvernance définissant ces moyens est conclue entre le président de la Commission médicale d'établissement et le directeur, après l'élection du premier ou la nomination du second. Cette charte est soumise pour avis au Conseil de surveillance (articles L6143-7-3 et D6143-37-4 du Code de la santé publique).

Cette charte définit également les modalités de fonctionnement retenues pour les relations entre le président de la commission médicale d'établissement et les différentes directions fonctionnelles du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry (article L6143-7-3 du Code de la santé publique).

Par ailleurs, le temps consacré aux fonctions de président de la Commission médicale d'établissement est comptabilisé dans ses obligations de service (article D6143-37-3 du Code de la santé publique).

De plus, une indemnité de fonction, dont le montant est fixé par arrêté ministériel, est versée au président de la Commission médicale d'établissement. Cette indemnité est assujettie au régime de retraite complémentaire institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (article D6143-37-3 du Code de la santé publique).

Enfin, une formation est proposée au président de la Commission médicale d'établissement à l'occasion de sa prise de fonction, adaptée à l'exercice de hautes responsabilités (article D6143-37-5 du Code de la santé publique).

1.3.1.4 – 7 Modalités d'élection du président et du vice-président de la Commission médicale d'établissement

La Commission médicale d'établissement élit un président et un vice-président (article R6144-5 du Code de la santé publique).

Comme les praticiens non statutaires sont majoritaires au sein de la communauté médicale du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry, le président et le vice-président sont élus parmi l'ensemble des membres titulaires de la Commission (article R6144-5 du Code de la santé publique).

En raison de la taille du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry, les fonctions de président ou de vice-président sont compatibles avec celles de chef de pôle (article R6144-5-1 du Code de la santé publique).

Les déclarations de candidatures aux fonctions de président ou de vice-président de la Commission médicale d'établissement ont lieu en séance (article 15 de l'arrêté du 3 novembre 2005 fixant la procédure des élections aux commissions médicales des établissements publics de santé).

Pour les élections de président et de vice-président, le vote a lieu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (article R6144-5 du Code de la santé publique).

Si cette majorité n'est pas atteinte aux deux premiers tours, un troisième tour est organisé. La majorité relative suffit au troisième tour. En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu (article R6144-5 du Code de la santé publique).

Par dérogation à la règle selon laquelle un membre titulaire perd sa qualité de membre de la Commission médicale d'établissement lorsqu'il cesse, en cours de mandat, d'appartenir au collège qu'il représente (article R6144-4 du Code de la santé publique), lorsqu'un chef de pôle est élu président de la Commission et qu'il perd en cours de mandat la qualité de chef de pôle, il continue d'exercer son mandat de président (article R6144-5-1 du Code de la santé publique).

1.3.1.4 – 8 Durée et fin du mandat de président de la Commission médicale d'établissement

Les fonctions de président de la Commission médicale d'établissement sont de quatre ans. Le mandat est renouvelable une seule fois (article R6144-5 du Code de la santé publique).

Toutefois, pour tenir compte des circonstances locales et dans l'intérêt du service, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut à titre exceptionnel, par arrêté motivé, autoriser l'élection à un troisième mandat (article R6144-5 du Code de la santé publique).

Le mandat de président peut être exceptionnellement réduit ou prorogé, dans l'intérêt du service, d'une durée ne pouvant excéder un an par arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé (article R6144-5 du Code de la santé publique).



Les fonctions de président de la Commission médicale d'établissement prennent fin sur présentation de sa démission au directeur, président du directoire, ou au terme du mandat de la Commission médicale d'établissement qui l'a élu (article R6144-5-1 du Code de la santé publique).

A sa demande, l'ancien président de la Commission médicale d'établissement peut alors bénéficier d'une formation à l'issue de son mandat, en vue de la suite de son activité ou la reprise de l'ensemble de ses activités médicales (article D6143-37-5 du Code de la santé publique).

En cas d'empêchement, d'absence prolongée ou de démission du président de la Commission médicale d'établissement, ses fonctions au sein de la Commission médicale d'établissement sont assumées par le vice-président de cette Commission jusqu'à la désignation d'un nouveau président (article R6144-5-1 du Code de la santé publique).

En cas d'empêchement, d'absence prolongée ou de démission du président et du vice-président, les fonctions de président de la Commission médicale d'établissement sont assumées par le praticien le plus âgé de la Commission médicale d'établissement qui accepte cette fonction, et ce jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Article 2

Les stipulations de l'article 1.3.2.1 du règlement intérieur du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry sont remplacées par :

Article 1.3.2.1 – Rôle et attributions de la Commission médicale d'établissement

1.3.2.1 – 1 Missions générales de la Commission médicale d'établissement

La Commission médicale d'établissement élabore :

- *la stratégie médicale du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry (article L6144-1 du Code de la santé publique)*
- *et son projet médical, en lien avec le projet médical partagé (PMP) du groupement hospitalier de territoire (GHT), qu'elle propose au directoire (articles L6144-1 et R6144-1 du Code de la santé publique).*

Elle participe à leur mise en œuvre (article L6144-1 du Code de la santé publique).

La Commission médicale d'établissement contribue à la définition :

- *de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins (article L6144-1 du Code de la santé publique)*
- *ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers (article L6144-1 du Code de la santé publique).*

S'agissant de la politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins, celle-ci porte notamment sur :



- *la gestion globale et coordonnée des risques visant à lutter contre les infections associées aux soins et à prévenir et traiter l'iatrogénie et les autres événements indésirables liés aux activités du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry (article R6144-2 du Code de la santé publique). Notamment, la Commission médicale d'établissement définit les modalités de déclaration des infections nosocomiales (article R6111-14 du Code de la santé publique). L'équipe opérationnelle d'hygiène (EOH) assiste la Commission médicale d'établissement dans la proposition des actions de lutte contre les infections nosocomiales et dans l'élaboration des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de ces mesures (article R6111-7 du Code de la santé publique). La Commission médicale d'établissement est consultée pour avis lors de la désignation du professionnel de santé chargé de la déclaration des infections nosocomiales aux autorités sanitaires, ainsi que son suppléant (article R6111-15 du Code de la santé publique).*
- *les dispositifs de vigilance destinés à garantir la sécurité sanitaire (article R6144-2 du Code de la santé publique)*
- *la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles (article R6144-2 du Code de la santé publique). Notamment la Commission médicale d'établissement élabore un programme d'actions, assorti d'indicateurs de suivi, en matière de bon usage des médicaments, notamment des antibiotiques, et des dispositifs médicaux stériles, un bilan des actions d'amélioration en matière de bon usage des médicaments et des dispositifs médicaux stériles, la liste des médicaments et dispositifs médicaux stériles dont l'utilisation est préconisée dans le Centre hospitalier, et des préconisations en matière de prescription des dispositifs médicaux stériles et des médicaments notamment les antibiotique (article R6111-10 du Code de la santé publique). La Commission médicale d'établissement contribue aux travaux de l'observatoire régional du médicament, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique (article R6111-11 du Code de la santé publique). Dans ses missions, la Commission médicale d'établissement est assistée d'un référent en antibiothérapie (article R6111-10 du Code de la santé publique)*
- *la prise en charge de la douleur (article R6144-2 du Code de la santé publique)*
- *le plan de développement professionnel continu (DPC) pour le personnel médical, maïeutique, odontologique et pharmaceutique, en cohérence le cas échéant avec les orientations définies au niveau du groupement hospitalier de territoire (GHT) (article R6144-2 du Code de la santé publique)*

S'agissant des projets relatifs aux conditions d'accueil et de prise en charge des usagers, ceux-ci portent notamment sur :

- *la réflexion sur l'éthique liée à l'accueil et à la prise en charge médicale (article R6144-2-1 du Code de la santé publique)*
- *l'évaluation de la prise en charge des patients, et en particulier des urgences et des admissions non programmées (article R6144-2-1 du Code de la santé publique)*
- *l'évaluation de la mise en œuvre de la politique de soins palliatifs (article R6144-2-1 du Code de la santé publique)*
- *le fonctionnement de la permanence des soins, le cas échéant par secteur d'activité (article R6144-2-1 du Code de la santé publique)*

- l'organisation des parcours de soins (article R6144-2-1 du Code de la santé publique).

Afin de remplir ses missions relatives aux conditions d'accueil et de prise en charge des usagers, la Commission médicale d'établissement est périodiquement destinataire des résultats des questionnaires d'évaluation renseignés par les patients hospitalisés (article R1112-67 du Code de la santé publique).

La Commission médicale d'établissement propose au directeur du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry un programme d'actions assorti d'indicateurs de suivi. Ce programme prend en compte les informations contenues dans le rapport annuel de la commission des usagers (article L6144-1 du Code de la santé publique) ainsi que le bilan des améliorations mises en œuvre à la suite de l'analyse des événements indésirables. Ce programme comprend les actions nécessaires pour répondre aux recommandations du rapport de certification et pour mettre en œuvre les objectifs et les engagements fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry en matière de sécurité des soins et d'amélioration continue de la qualité (article R6144-2-2 du Code de la santé publique). Il intègre également le programme d'actions, assorti d'indicateurs de suivi, en matière de bon usage des médicaments notamment des antibiotiques et des dispositifs médicaux stériles (article R6111-10 du Code de la santé publique).

La Commission médicale d'établissement élabore un rapport annuel présentant notamment l'évolution des indicateurs de suivi (article R6144-2-2 du Code de la santé publique). Ce rapport annuel intègre un bilan relatif à l'hémovigilance et à la sécurité transfusionnelle (article R1221-45 du Code de la santé publique).

Tant le programme d'action que le rapport annuel de la Commission médicale d'établissement sont à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé (article R6144-2-2 du Code de la santé publique).

Par ailleurs, la Commission médicale d'établissement est compétente en matière de sécurité transfusionnelle et l'hémovigilance.

Elle a pour mission de contribuer, par ses études et propositions, à l'amélioration de la sécurité des patients transfusés au Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry. Elle veille à la mise en œuvre des règles et procédures d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle et notamment à la coordination des actions d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle entreprises en ce domaine.

Elle :

- est saisie de toute question relative à la collaboration des correspondants d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de l'établissement de transfusion sanguine et du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry, et plus généralement de toute question portant sur les circuits de transmission des informations, en vue d'améliorer l'efficacité de l'hémovigilance et de la sécurité transfusionnelle (article R1221-45 du Code de la santé publique)
- se tient informée des conditions de fonctionnement des dépôts de sang (article R1221-45 du Code de la santé publique)
- est avertie des incidents graves survenus dans le Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry, ainsi que des effets indésirables survenus chez les



JEANNE DE NAVARRE
CHATEAU-THIERRY

receveurs, et proposent toute mesure destinée à y remédier (article R1221-45 du Code de la santé publique)

- *est avertie des informations post-don ayant une relation avec l'activité transfusionnelle du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry (article R1221-45 du Code de la santé publique)*
- *établit un programme de formation en sécurité transfusionnelle destiné aux personnels concernés (article R1221-45 du Code de la santé publique).*

Tout compte rendu, rapport ou autres documents intéressant la sécurité transfusionnelle et l'hémovigilance élaboré par la Commission médicale d'établissement est transmis au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle (article R1221-47 du Code de la santé publique).

La Commission médicale d'établissement peut saisir le coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé de toute question relative à la mise en œuvre des règles d'hémovigilance dans le Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry (article R1221-48 du Code de la santé publique).

Le directeur du Centre hospitalier Jeanne de Navarre, lorsqu'il est saisi par la Commission médicale d'établissement à cet effet, demande au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de faire procéder à toute investigation sur les circonstances de la survenue d'un incident grave ou d'un effet indésirable dans l'établissement de santé (article R1221-48 du Code de la santé publique).

Le rapport annuel de la Commission médicale d'établissement intègre un bilan relatif à l'hémovigilance et à la sécurité transfusionnelle (article R1221-45 du Code de la santé publique).

1.3.2.1 – 2 Consultation de la Commission médicale d'établissement

La Commission médicale d'établissement rend un avis sur :

- *le projet médical partagé (PMP) du groupement hospitalier de territoire (GHT) (article R6132-3 du Code de la santé publique)*
- *la convention constitutive d'un groupement hospitalier de territoire (GHT) (article R6144-1 du Code de la santé publique)*
- *la politique en matière de coopération territoriale du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry (article R6144-1 du Code de la santé publique)*
- *la création de fédérations médicales interhospitalières (article L6135-1 du Code de la santé publique)*
- *les orientations stratégiques du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry (article R6144-1 du Code de la santé publique)*
- *le projet d'établissement (articles L6143-1 et R6144-1 du Code de la santé publique)*
- *l'organisation interne du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry. A ce titre, la Commission se prononce notamment sur la cohérence médicale et la conformité au projet médical de l'organisation du Centre hospitalier (article R6144-1 du Code de la santé publique)*



- *le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) (article R6144-1 du Code de la santé publique)*
- *l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) (article R6144-1 du Code de la santé publique)*
- *le programme d'investissement des équipements médicaux (article L6143-7 du Code de la santé publique)*
- *le plan pluriannuel d'investissement (PPI) (article R6144-1 du Code de la santé publique)*
- *le plan global de financement pluriannuel (PGFP) (article R6144-1 du Code de la santé publique)*
- *le compte financier et l'affectation des résultats (articles L6143-1 et R6144-1 du Code de la santé publique)*
- *le plan de redressement (PRE) (article R6144-1 du Code de la santé publique)*
- *la gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC) relative aux personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques (article R6144-1 du Code de la santé publique)*
- *la politique de recrutement des emplois médicaux (article R6144-1 du Code de la santé publique)*
- *les modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants (article R6144-1 du Code de la santé publique)*
- *la politique d'accueil et de formation des étudiants de deuxième et troisième cycles des études médicales (article R6144-1 du Code de la santé publique)*
- *le plan de développement professionnel continu (DPC) relatif aux professions médicales, maïeutiques, odontologiques et pharmaceutiques (article R6144-1 du Code de la santé publique)*
- *l'organisation du temps de présence médicale, pharmaceutique et odontologique, établie en fonction des caractéristiques propres aux différentes structures, mise en place pour assurer la continuité des soins (articles R6152-26, R6152-350, R6152-504 et R6152-605 du Code de la santé publique)*
- *l'organisation des parcours professionnels et l'accompagnement des personnels tout au long de la carrière. A ce titre elle donne un avis sur la politique de formation tout au long de la vie (article R6144-1 du Code de la santé publique)*
- *les protocoles locaux de coopération entre professionnels de santé (avis conforme) (article L4011-4 du Code de la santé publique)*
- *la charte de l'activité libérale intra-hospitalière (article R6154-3-1 du Code de la santé publique)*
- *les modalités de la politique d'intéressement (article R6144-1 du Code de la santé publique)*
- *le bilan social (article R6144-1 du Code de la santé publique)*
- *tout projet tendant à la fusion avec un ou plusieurs établissements publics de santé (articles L6143-1 et R6144-1 du Code de la santé publique)*
- *les prises de participation et les créations de filiales (articles L6143-1 et R6144-1 du Code de la santé publique)*
- *les statuts des fondations hospitalières créées par le Centre hospitalier (articles L6143-1 et R6144-1 du Code de la santé publique)*

- la politique de la recherche clinique et de l'innovation du Centre hospitalier (article R6144-1 du Code de la santé publique)
- le plan blanc (article R3131-13 du Code de la santé publique)
- le règlement intérieur (RI) du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry (article R6144-1 du Code de la santé publique)
- le schéma directeur des systèmes d'information et sa mise en œuvre (article R6144-1 du Code de la santé publique)
- toute convention intervenant entre le Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry et l'un des membres de son directoire ou de son conseil de surveillance (articles L6143-1 et R6144-1 du Code de la santé publique)
- le rapport annuel sur l'activité du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry, présenté par le directeur (articles L6143-1 et R6144-1 du Code de la santé publique).

1.3.2.1 – 3 Information de la Commission médicale d'établissement

La Commission médicale d'établissement est informée sur :

- le plan d'assurance qualité des recettes, par le médecin responsable de l'information médicale (DIM) (article R6113-4 du Code de la santé publique). Par ailleurs, ce dernier transmet à la Commission médicale d'établissement et au directeur du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry les informations nécessaires à l'analyse de l'activité, tant en ce qui concerne le Centre hospitalier dans son ensemble que chacune des structures médicales ou ce qui en tient lieu (article R6113-8 du Code de la santé publique)
- les procédures d'accréditation de praticiens et de la suite donnée à ces demandes (article D4135-7 du Code de la santé publique)
- le bilan annuel des tableaux de service (article R6144-1-1 du Code de la santé publique)
- la situation des comptes épargne-temps des praticiens et leur prise en compte dans le bilan comptable (article R6152-809-1 du Code de la santé publique)
- le rapport annuel de la commission d'activité libérale sur l'ensemble des conditions dans lesquelles s'exerce cette activité au sein du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry et sur les informations financières qui lui ont été communiquées (article R6154-11 du Code de la santé publique)
- la programmation de travaux, l'aménagement de locaux ou l'acquisition d'équipements susceptibles d'avoir un impact sur la qualité et la sécurité des soins (article R6144-1-1 du Code de la santé publique)
- le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (article R6144-1-1 du Code de la santé publique)
- les contrats de pôles (article R6144-1-1 du Code de la santé publique)
- le rapport annuel portant sur l'activité de l'établissement (article R6144-1-1 du Code de la santé publique).



JEANNE DE NAVARRE
CHATEAU-THIERRY

La Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Château-Thierry est également destinataire des avis de la Commission médicale de groupement (article D6132-9 du Code de la santé publique).

1.3.2.1 – 4 Rôle de la Commission médicale d'établissement dans la structuration de la gouvernance médicale du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry

La Commission médicale d'établissement désigne :

- *pour le Conseil de surveillance : un représentant, avec voix délibérative (articles L6143-5 et R6143-3 du Code de la santé publique). Le membre désigné par la Commission médicale d'établissement est élu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour, un second tour est organisé. La majorité relative suffit au second tour. En cas de partage égal des voix, le doyen d'âge est élu parmi les candidats (article R6143-4 du Code de la santé publique)*
- *pour la Commission médicale de groupement (CMG) : des membres représentant les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques au sein de (article D6132-9-3 du Code de la santé publique), selon les modalités de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire et du règlement intérieur de la Commission médicale de groupement. Ces personnes ont voix délibérative*
- *pour le comité social d'établissement (CSE) : un représentant, avec voix consultative (article 5 du décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public)*
- *pour la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) : un représentant, avec voix consultative (article R6146-11 du Code de la santé publique)*
- *pour la commission de l'activité libérale (CAL) : deux praticiens exerçant une activité libérale et un praticien statutaire à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale, avec voix délibérative (article R6154-12 du Code de la santé publique)*

Les mandats des représentants de la Commission médicale d'établissement dans ces instances prennent fin avec celui de la Commission qui les a désignés.

En cas de démission de représentants de la Commission médicale d'établissement en cours de mandat, l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission médicale d'établissement intègrera la désignation de nouveaux représentants. Les fonctions de ces nouveaux représentants prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles des représentants qu'ils remplacent.

Par ailleurs, la Commission médicale d'établissement est consultée pour avis sur la désignation :

- *du praticien responsable de l'information médicale (DIM) (article L6113-7 du Code de la santé publique)*



- du médiateur médical et son suppléant (article R1112-82 du Code de la santé publique)
- du correspondant local de matériovigilance (article R5212-12 du Code de la santé publique)
- et du professionnel de santé chargé de la déclaration des infections nosocomiales aux autorités sanitaires, ainsi que son suppléant (article R6111-15 du Code de la santé publique).

1.3.2.1 – 5 Pouvoirs de la Commission médicale d'établissement en matière de gestion de ressources humaines

La Commission médicale d'établissement rend un avis dans le cadre des procédures disciplinaires qui concernent :

- les praticiens hospitaliers (article R6152-74 du Code de la santé publique) – la Commission siège alors en formation restreinte aux seuls praticiens titulaires. L'avis de la Commission médicale d'établissement est obligatoirement motivé (article R6152-74 du Code de la santé publique).
- les praticiens contractuels, pour les sanctions d'exclusion temporaire et de licenciement (article R6152-370 du Code de la santé publique)
- les praticiens attachés associés (articles R6152-626 et R6152-633 du Code de la santé publique)
- les praticiens associés (article R6152-930 du Code de la santé publique)
- les assistants (article R6152-530 du Code de la santé publique).

La Commission médicale d'établissement rend également un avis sur l'insuffisance professionnelle :

- des praticiens hospitaliers – la Commission siège alors en formation restreinte aux seuls praticiens titulaires (article R6152-80 du Code de la santé publique)
- et des praticiens attachés associés (articles R6152-628 et R6152-633 du Code de la santé publique)

Elle rend aussi un avis sur les procédures de fin de contrat pour insuffisance professionnelle :

- des praticiens contractuels (article R6152-370 du Code de la santé publique)
- des assistants (article R6152-532 du Code de la santé publique)

La Commission médicale d'établissement est également consultée lorsqu'il est envisagé de mettre fin au contrat :

- d'un praticien contractuel en CDI (article R6152-376 du Code de la santé publique)
- d'un praticien attaché associé en CDD 3 ans ou en CDI (articles R6152-629 et R6152-633 du Code de la santé publique)
- d'un praticien sous contrat d'exercice libéral, en cas de non-respect des engagements du praticien (article R6146-19 du Code de la santé publique).

Enfin, la Commission médicale d'établissement doit obligatoirement être consultée lorsque le directeur du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry envisage d'autoriser un praticien hospitalier qui le demande à exercer une activité privée lucrative à l'extérieur de

l'établissement, assortie d'interdiction de travailler dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry (article R6152-26-5 du Code de la santé publique).

1.3.2.1 – 6 Autres capacités d'initiative de la Commission médicale d'établissement

La Commission médicale d'établissement peut faire au directeur du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry, président du directoire, des propositions sur les matières suivantes :

- *toute opération liée à la mise en œuvre du projet médical, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation de celui-ci (article R6144-1-2 du Code de la santé publique)*
- *le programme d'actions relatif à l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers, en cohérence avec la politique territoriale du groupement en la matière (article R6144-1-2 du Code de la santé publique)*
- *le programme d'actions de mise en œuvre du projet managérial pour son volet relatif aux personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques (article R6144-1-2 du Code de la santé publique)*
- *la déclinaison des orientations stratégiques du groupement hospitalier de territoire (GHT) en matière notamment d'attractivité des professionnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques (article R6144-1-2 du Code de la santé publique)*
- *le programme d'actions de mise en œuvre de la politique de coopération hospitalière, y compris pour la coopération avec les partenaires de ville, en particulier les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) (article R6144-1-2 du Code de la santé publique)*
- *le programme d'actions de mise en œuvre du projet social, pour son volet relatif aux personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques (article R6144-1-2 du Code de la santé publique).*

Par ailleurs, si la Commission médicale d'établissement a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante et prolongée la situation du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry, la Commission médicale d'établissement et le comité social d'établissement peuvent, à la majorité des deux tiers des membres de chacune de ces instances, demander au directeur de leur fournir des explications. La question est alors inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance de la Commission et du comité. Après avoir entendu le directeur, la Commission et le comité peuvent confier, à la même majorité qualifiée, à deux de leurs membres respectifs le soin d'établir un rapport conjoint (article R6144-83 du Code de la santé publique).

Article 1.3.2.1 bis – Fonctionnement de la Commission médicale d'établissement

Le président de la Commission médicale d'établissement veille au bon fonctionnement de la CME (article R6144-6 du Code de la santé publique).

Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission médicale d'établissement établit son règlement intérieur dans le respect de ses compétences. Elle y définit librement son organisation interne sous réserve des dispositions réglementaires (article R6144-6 du Code de la santé publique).

La Commission médicale d'établissement se réunit au moins quatre fois par an (article R6144-6 du Code de la santé publique).

Elle est réunie à la demande :

- de son président (article R6144-6 du Code de la santé publique)*
- d'un tiers de ses membres (article R6144-6 du Code de la santé publique)*
- du directeur du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry, président du directoire (article R6144-6 du Code de la santé publique)*
- ou du directeur général de l'Agence régionale de santé (article R6144-6 du Code de la santé publique).*

L'autorité qui convoque la réunion de la Commission médicale d'établissement en fixe l'ordre du jour (article R6144-6 du Code de la santé publique).

Sauf urgence, l'ordre du jour est envoyé au moins sept jours à l'avance aux membres de la commission et aux personnes qui sont conviées à la séance en tant qu'experts (article R6144-6 du Code de la santé publique).

La Commission ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative est présent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est organisée dans un délai de 3 à 10 jours avec le même ordre du jour. La Commission peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Sur les points pour lesquels la Commission médicale d'établissement est consultée, celle-ci émet un avis qui s'exprime par des votes.

Les résultats des votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés. Pour le calcul de cette majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions.

Les votes s'opèrent à main levée, sauf décision contraire de l'assemblée ou de son Président. Si un membre de la Commission médicale d'établissement le demande, le vote peut être réalisé à bulletins secrets.

Sauf vote à bulletins secrets, la voix du président est prépondérante s'il y a partage égal des voix.

Les votes par correspondance et les votes par procuration ne sont pas admis.

Les votes concernant des décisions individuelles ont, quant à eux, lieu à bulletins secrets.



JEANNE DE NAVARRE
CHATEAU-THIERRY

Dans le cas où une question individuelle concerne un des membres de la Commission ou toute personne ayant avec un des membres de la Commission un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré inclus, son examen doit avoir lieu hors sa présence.

Chaque réunion de la Commission médicale d'établissement fait l'objet d'un compte rendu. Lorsque des questions individuelles sont examinées au cours d'une séance de la Commission, seuls sont retranscrits au compte-rendu l'avis final ainsi que les éléments qui ont motivé cet avis. A contrario, les débats qui ont précédé la décision finale ne figurent pas au compte-rendu.

Le compte-rendu est soumis à l'approbation aux membres de la Commission médicale d'établissement lors de la réunion suivante.

Les membres de la Commission ainsi que les personnes éventuellement entendues par elle sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel dont ils ont eu connaissance au cours de leurs travaux (article R6144-6 du Code de la santé publique).

Article 1.3.2.1 ter – Moyens mis à la disposition de la Commission médicale d'établissement pour exercer ses missions

Le Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry concourt au bon fonctionnement de la Commission médicale d'établissement et met à sa disposition, à cette fin, des ressources humaines et matérielles (article R6144-6 du Code de la santé publique).

Dans le cadre de la procédure d'adoption du budget, le directeur du Centre hospitalier détermine, annuellement, les moyens mis à la disposition de la Commission médicale d'établissement pour remplir ses missions (article D6144-85 du Code de la santé publique).

La Commission médicale d'établissement, ainsi que son président et ses éventuelles sous-commissions, ont accès à l'ensemble des informations nécessaires aux travaux relevant de leurs attributions, notamment en matière de gestion des ressources humaines des personnels médicaux, pharmaceutiques, odontologiques et maïeutiques (article R6144-1 du Code de la santé publique).

Le médecin responsable du département d'information médicale (DIM) de territoire transmet à la Commission médicale d'établissement les informations nécessaires à l'analyse de l'activité, relative au Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry (article R6113-8 du Code de la santé publique).

Article 1.3.2.1 quater – Composition de la Commission médicale du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry

Participent aux travaux de la Commission médicale du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry des membres avec voix délibérative, des membres avec voix consultative et d'autres personnes.

Membres avec voix délibérative

La Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry est composée de :

- l'ensemble des chefs de pôle d'activités cliniques et médico-techniques du Centre hospitalier*
- 3 représentants élus des responsables des structures internes, services ou unités fonctionnelles*
- 8 représentants élus des praticiens titulaires du Centre hospitalier*
- 8 représentants élus des personnels temporaires ou non titulaires et des personnels contractuels ou exerçant à titre libéral du Centre hospitalier*
- 2 représentants élus des sages-femmes*
- 4 représentants des internes comprenant 1 représentant pour les internes de médecine générale, 1 représentant pour les internes de médecine des autres spécialités, 1 représentant pour les internes de pharmacie et 1 représentant pour les internes d'odontologie (article R6144-3 du Code de la santé publique).*

La durée des mandats est fixée à quatre ans renouvelables. Elle peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, d'une durée ne pouvant excéder un an par arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé (article R6144-4 du Code de la santé publique).

Lorsqu'un membre titulaire démissionne ou cesse d'appartenir au collège qu'il représente en cours de mandat, il est remplacé par le suppléant du même collège qui a obtenu le plus grand nombre de voix (article R6144-4 du Code de la santé publique). En effet, lors des élections de la Commission médicale d'établissement, il est prévu un suppléant pour chaque siège titulaire attribué (article R6144-4 du Code de la santé publique).

Les fonctions des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles des membres qu'ils remplacent (article R6144-4 du Code de la santé publique).

Par dérogation, la durée du mandat des représentants des internes est de six mois (article R6144-4 du Code de la santé publique).

Chaque membre de la Commission médicale d'établissement s'engage à participer aux séances avec assiduité et régularité. Tout membre absent trois séances consécutives sans justification est considéré comme démissionnaire. Il est dans ce cas remplacé par un suppléant.

Membres avec voix consultative

Assistent également aux travaux de la Commission médicale d'établissement, avec voix consultative :

- le directeur du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry, président du directoire, ou son représentant (article R6144-3 du Code de la santé publique)
- le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) (article R6144-3 du Code de la santé publique)
- un représentant du comité social d'établissement (CSE), élu en son sein (article R6144-3 du Code de la santé publique et article 5 du décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public)
- le praticien référent de l'information médicale (DIM) (article R6144-3 du Code de la santé publique)
- le praticien responsable de l'équipe opérationnelle d'hygiène (EOH) (article R6144-3 du Code de la santé publique)
- un représentant des pharmaciens hospitaliers, désigné par le directeur du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry (article R6144-3 du Code de la santé publique)
- le coordonnateur de la gestion des risques associés aux soins (CGRAS) (article R6144-3 du Code de la santé publique).

Si le praticien référent de l'information médicale (DIM), le praticien responsable de l'équipe opérationnelle d'hygiène et le coordonnateur de la gestion des risques associés aux soins (CGRAS) ont été élus membres titulaires de la Commission médicale d'établissement au titre de l'un des collègues, ils ont voix délibérative.

Les personnes qui assistent aux travaux de la Commission médicale d'établissement es qualité cessent de participer aux réunions lorsqu'ils perdent cette qualité.

Par ailleurs, la Commission médicale d'établissement peut désigner, en concertation avec le directeur, au plus cinq invités représentant les partenaires extérieurs coopérant avec le Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry dans la mise en œuvre d'actions de santé publique. Ces invités peuvent être permanents. Ils peuvent assister avec voix consultative aux séances de la Commission médicale d'établissement (article R6144-3 du Code de la santé publique).

Lorsque l'ordre du jour intéresse la sécurité transfusionnelle et l'hémovigilance, assistent de droit aux séances de la commission médicale d'établissement :

- Le coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle (article R1221-46 du Code de la santé publique)
- Le correspondant d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de l'établissement de transfusion sanguine référent (article R1221-46 du Code de la santé publique)
- Le correspondant d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry (article R1221-46 du Code de la santé publique)
- Le responsable du centre régional de pharmacovigilance (article R1221-46 du Code de la santé publique)



JEANNE DE NAVARRE
à CHÂTEAU-THIERRY

- *Le correspondant au sein de l'établissement du centre régional de pharmacovigilance pour les médicaments dérivés du sang (article R1221-46 du Code de la santé publique).*

Autres personnes participant aux travaux de la Commission médicale d'établissement

D'autres personnes peuvent participer aux travaux de la Commission médicale d'établissement.

D'une part, le directeur du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry, président du directoire, peut se faire assister de toute personne de son choix (article R6144-3 du Code de la santé publique).

D'autre part, des personnalités extérieures ou des professionnels de santé compétents sur des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance de la Commission médicale d'établissement et dont l'expertise est utile au bon déroulement des travaux de la Commission peuvent être appelés à intervenir en séance selon des modalités prévues par le règlement intérieur de la Commission (article R6144-6 du Code de la santé publique).

Article 1.3.2.1 quincies – Elections de la Commission médicale d'établissement

En dehors :

- *des membres de droit (i.e. le collège des chefs de pôle d'activités cliniques et médico-techniques),*
- *des représentants des internes*
- *et des membres qui assistent avec voix consultative aux réunions de la Commission médicale d'établissement,*

les sièges de la Commission médicale d'établissement sont pourvus pour chaque collège de représentants par la voie de l'élection au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours (article R6144-4 du Code de la santé publique).

Le directeur du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry est chargé de la convocation et de l'organisation des élections (article R6144-4 du Code de la santé publique). Ces élections sont notamment organisées lorsque le mandat de la Commission médicale d'établissement en exercice arrive à son terme.

Des élections ont aussi lieu lorsque tous les suppléants sont devenus membres titulaires. Dans ce cas, les élections ne concernent que le collège électoral en question (article R6144-4 du Code de la santé publique).

Les modalités pratiques des élections de la Commission médicale d'établissement sont définies dans un règlement électoral, soumis pour avis de la Commission médicale d'établissement en exercice, et arrêté par le directeur. Le règlement électoral précise notamment les dates du scrutin, qui sont affichées au moins un mois à l'avance, et les modalités du vote (physique, par correspondance, électronique...).

Le directeur dresse les listes électorales des personnes électrices et éligibles (article 6 de l'arrêté du 3 novembre 2005 fixant la procédure des élections aux commissions médicales des établissements publics de santé).

Les électeurs sont les personnes qui appartiennent à l'un des collèges électoraux et qui sont en position d'activité ou de congés à la date de clôture définitive des listes électorales (article 2 de l'arrêté du 3 novembre 2005 fixant la procédure des élections aux commissions médicales des établissements publics de santé). Ainsi, les personnes en détachement ou en disponibilité ne sont pas électrices.

Nul ne peut être électeur et éligible à plus d'un titre (article R6144-4 du Code de la santé publique). Si un praticien appartient à plusieurs collèges, il doit informer la direction du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry dans quel collège il souhaite être électeur. A défaut de réponse, le praticien est intégré par ordre préférentiel au collège suivant :

- 1. collège des responsables des structures internes, services ou unités fonctionnelles*
- 2. collège des praticiens titulaires de l'établissement*
- 3. collège des personnels temporaires ou non titulaires et des personnels contractuels ou exerçant à titre libéral de l'établissement*

Les chefs de pôle également chefs de service ne sont pas électeurs du collège des responsables des structures internes, services ou unités fonctionnelles : ils sont membres de droit de la Commission.

Les personnes éligibles sont personnes électrices, à l'exception :

- des personnels en congé de maladie depuis plus d'un an (article 4 de l'arrêté du 3 novembre 2005 fixant la procédure des élections aux commissions médicales des établissements publics de santé)*
- ou en position de congé parental à la date de clôture des listes électorales (article 4 de l'arrêté du 3 novembre 2005 fixant la procédure des élections aux commissions médicales des établissements publics de santé).*

Les listes électorales sont portées à la connaissance de la communauté médicale du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry, notamment par voie d'affichage, au moins un mois avant la date du scrutin (article 6 de l'arrêté du 3 novembre 2005 fixant la procédure des élections aux commissions médicales des établissements publics de santé).

Pendant toute la durée de l'affichage, les électeurs et les personnes éligibles peuvent présenter auprès de la direction des réclamations contre les erreurs ou omissions de ces listes (article 6 de l'arrêté du 3 novembre 2005 fixant la procédure des élections aux commissions médicales des établissements publics de santé).

Les déclarations de candidature doivent être adressées ou remises au directeur quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin – le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt à la direction, en cas de remise en main propre, faisant foi (article 8 de l'arrêté du 3 novembre 2005 fixant la procédure des élections aux commissions médicales des établissements publics de santé).



Les déclarations de candidature sont signées et comportent l'indication des noms, prénoms, qualités ainsi que du collège au titre desquels se présentent les intéressés (article 8 de l'arrêté du 3 novembre 2005 fixant la procédure des élections aux commissions médicales des établissements publics de santé).

Aucune candidature ne peut être déposée ou retirée après la date limite (article 8 de l'arrêté du 3 novembre 2005 fixant la procédure des élections aux commissions médicales des établissements publics de santé).

Les sièges de suppléants ne donnent pas lieu à candidatures distinctes (article 7 de l'arrêté du 3 novembre 2005 fixant la procédure des élections aux commissions médicales des établissements publics de santé).

Le dépouillement du scrutin a lieu au siège de la direction du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry en présence du président de la Commission médicale d'établissement en exercice et de deux candidats désignés par voie de tirage au sort (article 11 de l'arrêté du 3 novembre 2005 fixant la procédure des élections aux commissions médicales des établissements publics de santé).

Les bulletins sont valables même s'ils comportent moins de noms que de membres à élire (article 11 de l'arrêté du 3 novembre 2005 fixant la procédure des élections aux commissions médicales des établissements publics de santé).

Sont considérés comme nuls les bulletins comportant plus de noms que de membres à élire, les bulletins blancs, les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance et les bulletins portant le nom de candidats ne correspondant pas au collège de l'électeur ou le nom de personnes ne figurant pas sur la liste des candidats (article 11 de l'arrêté du 3 novembre 2005 fixant la procédure des élections aux commissions médicales des établissements publics de santé).

Un procès-verbal des opérations électorales est établi pour chaque tour de scrutin. Il est affiché immédiatement et pendant six jours francs au cours desquels les éventuelles réclamations sur la validité des opérations électorales sont adressées au directeur du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry (article 13 de l'arrêté du 3 novembre 2005 fixant la procédure des élections aux commissions médicales des établissements publics de santé).

Pour être élu au premier tour du scrutin, le candidat doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au tiers du nombre des électeurs inscrits (article R6144-4 du Code de la santé publique)

Si un deuxième tour de scrutin a lieu, l'élection s'effectue à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants (article R6144-4 du Code de la santé publique). Les candidats sont déclarés élus dans chaque collège en qualité de titulaires puis en qualité de suppléants, dans l'ordre décroissant des voix obtenues (arrêté du 3 novembre 2005 fixant la procédure des élections aux commissions médicales des établissements publics de santé).

Si, au premier ou au second tour, plusieurs candidats obtiennent un même nombre de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article R6144-4 du Code de la santé publique et article 12 de l'arrêté du 3 novembre 2005 fixant la procédure des élections aux commissions médicales des établissements publics de santé).

Le directeur du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry proclame les résultats et arrête la liste des membres de la nouvelle Commission médicale d'établissement (article R6144-4 du Code de la santé publique).

Il convoque une réunion de la nouvelle Commission médicale d'établissement, en vue de l'élection de son président (article 15 de l'arrêté du 3 novembre 2005 fixant la procédure des élections aux commissions médicales des établissements publics de santé), de son vice-président et des représentants de la Commission au sein des différentes instances du Centre hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry et du groupement hospitalier de territoire.

Jusqu'à l'installation de la Commission médicale d'établissement, le président en exercice et en ce qui les concerne, les présidents des sous-commissions de la Commission médicale d'établissement, expédient les affaires courantes.

En cas d'élection partielle, organisée en cours de mandat, pour pourvoir un ou plusieurs postes de membres titulaires ou suppléants, le règlement électoral de ces élections partielles peut déroger aux règles relatives au délai d'information de la date des élections et au délai de déclarations de candidature prévus aux articles 1^{er} et 8 de l'arrêté du 3 novembre 2005 fixant la procédure des élections aux commissions médicales des établissements publics de santé.

Château-Thierry, le 20 février 2024

Le directeur par intérim

E. LAGARDERE

16h 25

d

Direction de la citoyenneté et de la légalité

02-2024-03-26-00030

Arrêté préfectoral n°2024/234 relatif au
renouvellement de l'homologation du circuit
automobile de BEUVARDES



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° DCL - BRGE - 2024 / 234
relatif au renouvellement de l'homologation du circuit
automobile de BEUVARDES

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R331-26, R331-35 à R331-44 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-10 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au renouvellement de l'homologation du circuit automobile sis au lieu dit « Fary » à BEUVARDES, pour une durée de quatre ans ;

VU l'arrêté n°2023-31 du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande par laquelle M. Franck GUITTARD, gérant de la S.A.R.L. circuit des Ecuyers, a sollicité le renouvellement de l'homologation du circuit automobile sis au lieu dit « Fary » à BEUVARDES le 21 avril 2023 ;



VU l'avis favorable émis par la Fédération Française du Sport Automobile le 27 novembre 2023, suite à la visite sur site de cette fédération le 10 novembre 2023 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière après la visite sur site effectuée le 19 mars 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général,

.../...

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
DCL/BRGE

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'homologation du circuit automobile sis au lieu dit « Fary » à Beuvarde, est renouvelée pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté. Le circuit présente les caractéristiques figurant sur le plan joint en annexe.

Article 2 : La présente homologation autorise la S.A.R.L. circuit des écuyers à exercer la pratique de la conduite de véhicules à moteur pour des essais ou des entraînements à la compétition et des démonstrations conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la F.F.S.A.

En aucun cas, les évolutions des véhicules à moteur ne revêtiront un caractère d'épreuve sportive ou de compétition.

Article 3 : La présente autorisation est également subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes :

Accès au circuit :

Il s'effectuera par la RD 85. Une interdiction de stationner de part et d'autre de cette voie sera mise en place dans les deux sens de circulation sur une distance de 300 mètres. L'organisateur devra obtenir auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires relatifs à la circulation et au stationnement.

Seuls les participants et accompagnateurs sont autorisés à pénétrer sur le site, l'accès au circuit n'étant pas ouvert au public.

Parkings :

Des parkings de capacité suffisante seront prévus aux abords du circuit afin de permettre le stationnement des véhicules des participants et des accompagnateurs.

Vitesse :

L'utilisation du circuit n'excédant pas 3600m de longueur, n'est autorisée qu'à un certain nombre de véhicules à moteur selon les types suivants :

- 30 berlines, GT, GT de série,
- 24 monoplaces et biplaces jusqu'à 2 litres,
- 21 sport biplaces de plus de 2 litres,
- 60 kartings de moins de 60 chevaux,
- 35 motos.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h dans les stands, les parkings et sur les voies d'accès au circuit.

Zones réservées :

Les zones réservées aux participants et aux accompagnateurs doivent impérativement être matérialisées sur le circuit par des panneaux ou des affiches.

Secours :

La voie d'accès au circuit devra permettre la libre circulation des véhicules de secours. Elle sera indépendante de l'accès aux stands. Cette voie devra être signalée clairement, balisée et praticable en toutes circonstances.

Des extincteurs seront disponibles aux postes de commissaires et dans chaque bâtiment.

Un véhicule 4 X 4 disposant des premiers moyens d'extinction pour faire face à un début d'incendie sur véhicule et équipé de deux extincteurs à poudre de 9 kg devra pouvoir être utilisé par l'exploitant.

Aucun stockage de carburant ne sera installé sur le site.

Une liaison téléphonique ou radio-téléphonique sera assurée pour alerter rapidement les services de secours.

Nuisances sonores - tranquillité publique :

Le règlement intérieur prévoit une limitation du niveau sonore à 95 DB des véhicules conforme aux normes des deux fédérations sportives concernées (fédération française de sport automobile et

fédération française de motocyclisme) et interdit tout dépassement de ces normes. La vitesse moyenne des véhicules sur le circuit ne peut dépasser les 110km/h au vu de sa configuration, de la fédération française du sport automobile et de la fédération française de motocyclisme .

Les véhicules doivent conserver leurs systèmes d'échappement d'origine et un contrôle de leur niveau sonore sera systématiquement effectué par la société exploitante.

Les **horaires d'utilisation du circuit** suivants devront être scrupuleusement respectés :

- 9 H 00 à 12 H 00

- 14 H 00 à 18 H 00.

En période hivernale, la fermeture s'effectue à 17 H 00.

Ces horaires peuvent varier en fonction des conditions météorologiques.

Entretien du circuit :

Pendant toute la durée de l'homologation, le circuit doit être obligatoirement entretenu, à savoir :

- combler les accotements en herbe ou en terre,
- brasser et niveler les bacs à gravier,
- tailler les talus régulièrement pour maintenir une pente d'au moins 60° sur une hauteur de 1m.

Article 4 : En cas de plainte relative à des nuisances sonores liées au fonctionnement du circuit, sur demande du préfet, l'exploitant devra faire, réaliser, à ses frais, par un bureau d'études ou de contrôle spécialisé en acoustique, une étude d'impact acoustique.

Cette étude devra porter sur le respect des dispositions de la réglementation et des normes AFNOR en vigueur.

L'étude sera transmise par l'exploitant dans un délai de deux mois à la préfecture – bureau de la réglementation générale et des élections, qui la soumettra à l'agence régionale de santé (ARS) pour avis.

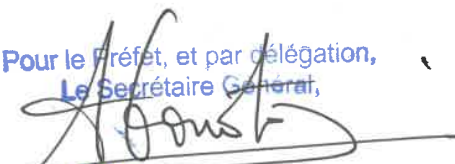
En cas de non transmission dans les délais prévus, le préfet pourra suspendre l'activité jusqu'à la transmission de l'étude.

Article 5 : La présente homologation est révoquée. Elle peut être retirée à tout moment s'il apparaît que les conditions d'utilisation définies par le présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Château-Thierry, le maire de BEUVARDES et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Franck GUITTARD, gérant de la S.A.R.L. circuit des Ecuyers sis lieu dit « Fary » à BEUVARDES.

Fait à LAON, le **6 MARS 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



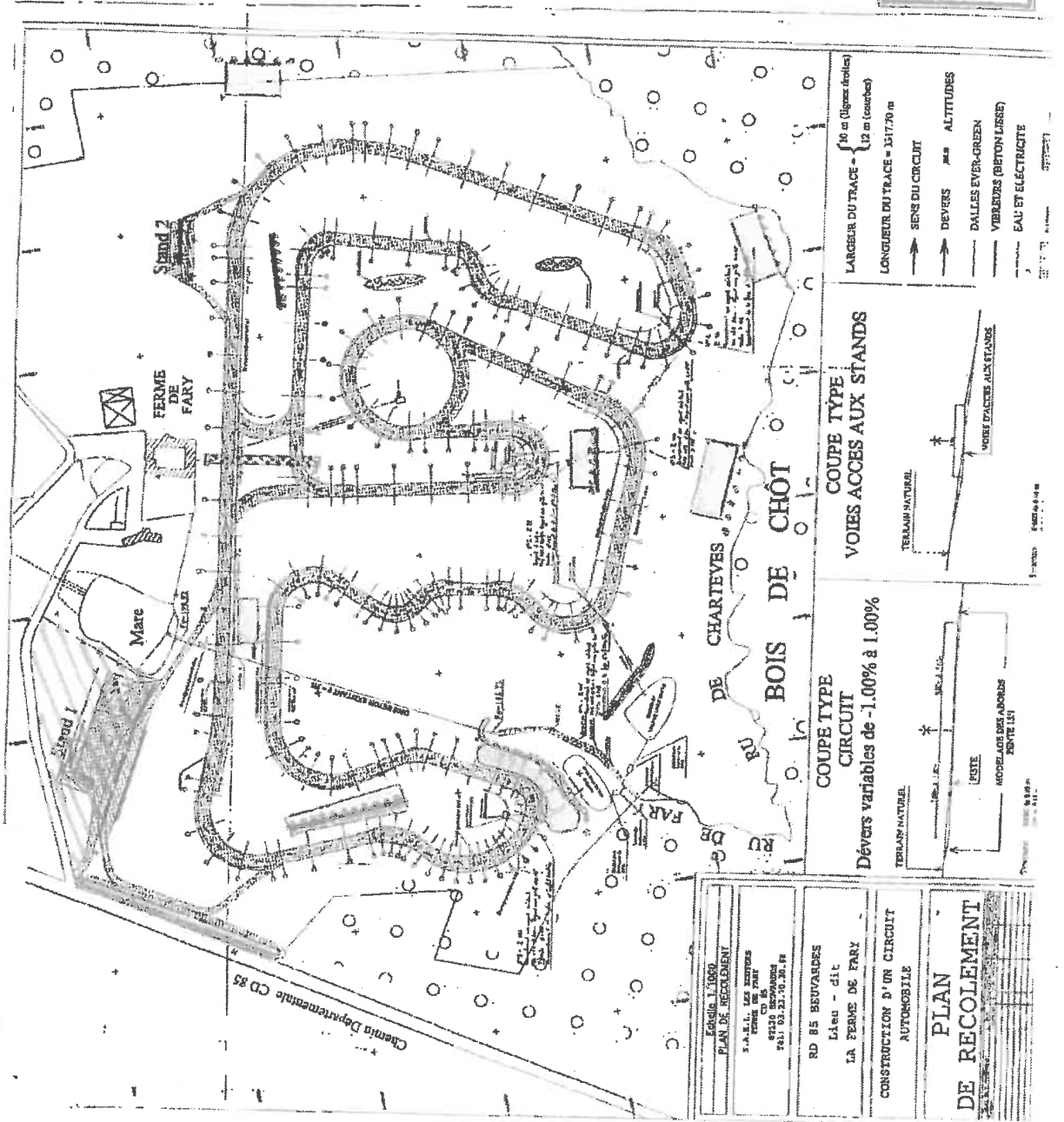
Alain NGOUOTO

PREFECTURE DE L'AINES
 DCL - BRGE
 VU pour être annexé
 à mon arrêté en date de ce jour
 Fait à LAON, le

26 MARS 2024

Pour le / refs, et par délégation,
 Le Secrétaire général

ALAIN AGUOTO



ANNEXE

2019 carte
 DCL public

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

02-2024-04-03-00004

Arrêté n°2024-18 donnant délégation de
signature à M. Pascal FLAMME, directeur
départemental des finances publiques de la
Somme par intérim

**Arrêté n°2024-18
donnant délégation de signature à M. Pascal FLAMME,
directeur départemental des finances publiques
de la Somme par intérim**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2331-1 et R.2331-6 ;
- Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu** la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 modifiée portant réforme des successions et des libéralités ;
- Vu** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 6 ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- Vu** le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, dans le corps des administrateurs de l'État ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2024 portant désignation de M. Pascal FLAMME, administrateur de l'État du deuxième grade, chef de pôle à la direction départementale des finances publiques de la Somme, chargé de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Somme, en remplacement de Mme Nathalie BIQUARD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à M. Pascal FLAMME, directeur départemental des finances publiques de la Somme par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aisne.

Article 2 – En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Pascal FLAMME peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n°2021-52 du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Nathalie BIQUARD directrice départementale des finances publiques de la Somme est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Somme par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Laon, le 3 AVR. 2024

Le Préfet



Thomas CAMPEAUX

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

02-2024-04-03-00005

Arrêté n°2024-19 donnant délégation de
signature à M. Anthmane ABOUBACAR,
sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Quentin

**Arrêté n°2024-19 donnant délégation de signature
à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet
de l'arrondissement de Saint-Quentin**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 14 novembre 2022 nommant M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 7 février 2024 nommant Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, sous-préfète de l'arrondissement de Vervins,

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2024 nommant M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement Saint-Quentin, à l'effet de signer :

A – en matière de police générale

1 – les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux, rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,

- 2 – les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,
- 3 – les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901, de la loi du 9 décembre 1905 ou de la loi du 2 janvier 1907 dans l'arrondissement de Saint-Quentin,
- 4 – les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),
- 5 – l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,
- 6 – les arrêtés autorisant :
 - les galas de boxe,
 - les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
 - les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
 - les manifestations aéronautiques,
 - les autorisations de survol,lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de l'arrondissement de Saint-Quentin.
- 7 – tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,
- 8 – les récépissés de rassemblement sportifs,
- 9 – les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,
- 10 – les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,
- 11 – les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
- 12 – les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
- 13 – les dispositifs de participation citoyenne (circulaire INTAJ191144IJ du 30 avril 2019).

B – en matière d'administration locale

- 1 – les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- 2 – la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R.422-2 e) et R.410-11 du code de l'urbanisme,
- 3 – l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
- 4 – les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,

- 5 – les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,
- 6 – les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
- 7 – les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 8 – la création de commissions dans le cadre des dispositions de l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 9 – la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
- 10 – les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,
- 11 – le « porter à connaissance » élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L.121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
- 12 – le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le « porter à connaissance »,
- 13 – les demandes de dérogation pour commencement anticipé, présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),
- 14 – les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.
- 15 – tous les documents se rapportant à la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) pour les dossiers relevant de l'arrondissement de Saint-Quentin,
- 16 – les conventions et avenants relatifs aux programmes Action Cœur de Ville (ACV) et Petites villes de demain (PVD), dont les opérations de revitalisation du territoire (ORT),
- 17 – les lettres de notification des subventions.

C – en matière d'administration générale

- 1 – les arrêtés de nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales,
- 2 – les décisions de dépenses pour le service prescripteur « sous-préfecture de SAINT-QUENTIN » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),
- 3 – les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),
- 4 – les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-quentin,
- 5 – les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 2 – Dans le cadre des missions confiées à la sous-préfecture de Saint-Quentin à la suite de la mise en œuvre de la réforme « Plan Préfectures Nouvelle Génération » (PPNG), délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin à l'effet de signer :

- 1 – la prescription de l'examen médical dans les conditions prévues à l'article R.221-14 du code de la route,
- 2 – les arrêtés de suspension et d'annulation du permis de conduire suite à une infraction au code de la route,
- 3 – les décisions relatives à la prorogation, la suspension, l'annulation ou le rétablissement des différentes catégories de permis consécutives à un examen médical et la délivrance de l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite,
- 4 – les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
- 5 – les décisions relatives à la remise des points sur un permis de conduire, consécutive à un stage,
- 6 – les permis de conduire internationaux,
- 7 – les attestations de validité des permis de conduire,
- 8 – les récépissés de déclaration de perte des permis de conduire,
- 9 – les décisions portant annulation du permis de conduire pour défaut de points,
- 10 – les habilitations et agréments au système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile,
- 11 – les documents et décisions relatifs à l'habilitation et à l'agrément au système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile,
- 12 – les certificats de non-gage, les déclarations d'achat des véhicules et les certificats internationaux,
- 13 – les récépissés de déclaration à la préfecture de l'indisponibilité de certificats d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur valant saisie,
- 14 – les validations des cartes nationales d'identité et les passeports,
- 15 – les récépissés délivrés aux revendeurs d'objets mobiliers,
- 16 – les habilitations dans le domaine funéraire des régies, des entreprises et des associations,
- 17 – les arrêtés de restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage,
- 18 – les interdictions temporaires de conduire en France (3E) suivant une procédure de rétention concernant les conducteurs ayant un permis étranger,
- 19 – les arrêtés de retrait d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthmane ABOUBACAR, délégation de signature est donnée à Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, sous-préfète de l'arrondissement de Vervins.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthmane ABOUBACAR et de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, délégation de signature est donnée à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthmane ABOUBACAR, de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU et de M. Alain NGOUOTO, délégation de signature est donnée à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

Article 6 – Délégation de signature est donnée à M. Anthmane ABOUBACAR lorsqu'il assure la permanence à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignement précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État en application des articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5-1 et L.3213-6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau,
- les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux.

Article 7 – Délégation de signature est donnée à M. Benoît BRASILES, secrétaire général de la sous-préfecture, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Anaïs SEGARD, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 1, sauf pour les paragraphes suivants :

A – en matière de police générale : 1, 2, 5, 9, 11 et 13.

B – en matière d'administration locale.e

C – en matière d'administration générale : 2, pour les montants supérieurs à 300 €, 3 et 5.

Article 8 – Délégation de signature est donnée à M. Benoît BRASILES, secrétaire général de la sous-préfecture et, en cas absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Anaïs SEGARD, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 2.

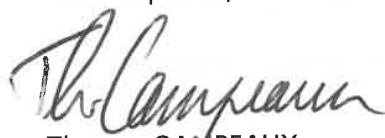
Article 9 – Délégation de signature est donnée à Mme Laurence AVOT, chargée du suivi des établissements recevant du public (ERP) au pôle sécurité et réglementation générale, à l'effet de signer les pièces et documents figurant à l'article 1^{er}, C – en matière d'administration générale : au point 4.

Article 10 – L'arrêté préfectoral n°2024-13 du 15 mars 2024 portant désignation de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, est abrogé à compter du 8 avril 2024, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins et le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 3 AVR. 2024

Le préfet,



Thomas CAMPEAUX

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

02-2024-04-03-00006

Arrêté n°2024-20 donnant délégation de
signature aux sous-préfets d'arrondissements du
département de l'Aisne en matière
d'ordonnancement secondaire

**Arrêté n°2024-20 donnant délégation de signature
aux sous-préfets d'arrondissements du
département de l'Aisne en matière
d'ordonnancement secondaire**

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU** la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 43-5,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne,
- VU** le décret du Président de la République du 27 juillet 2023 nommant Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de Soissons,
- VU** le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Stéphane PACCARD, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry,
- VU** le décret du Président de la République du 7 février 2024 nommant Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, sous-préfète de l'arrondissement de Vervins,
- VU** le décret du Président de la République du 27 mars 2024 nommant M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin,
- VU** l'arrêté SGCD02 n°2021-08 du 6 août 2021 portant organisation et répartition des services de la préfecture,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Mission coordination administrative

1/3

 Préfet de l'Aisne

  @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 – Délégation est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, dans la limite de leur compétence et de leur arrondissement, à :

- M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin ;
- M. Stéphane PACCARD, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry ;
- Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de Soissons ;
- Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, sous-préfète de l'arrondissement de Vervins ;

pour les programmes suivants :

- 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements »
 - à l'effet de signer les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;
 - à l'effet de signer les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
 - à l'effet de signer les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).
- 354 « Administration territoriale de l'État »
 - à l'effet de signer la constatation de service fait pour les dépenses relevant des services prescripteurs des sous-préfectures (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception).
- 362 « Écologie – rénovation thermique »
 - à l'effet de signer les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).
- 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires »
 - à l'effet de signer les états liquidatifs de paiement dans le cadre du Fonds vert.

Article 2 – Dans le cadre des missions confiées à la sous-préfecture de Château-Thierry à la suite de la mise en œuvre de la réforme « Plan Préfectures Nouvelle Génération » (PPNG), délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département de l'Aisne, à M. Stéphane PACCARD, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, à l'effet de signer tous les documents afférents à la gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local (programme 122 « Concours spécifiques et administration », action « aides exceptionnelles aux collectivités territoriales »).

Article 3 – Les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins peuvent, dans les conditions prévues par le décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, donner délégation à des agents placés sous leur autorité pour signer des actes pour lesquels ils auront eux-mêmes reçu délégation. Cette délégation se fera par arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n°2023-33 du 29 août 2023 donnant délégation de signature aux sous-préfets d'arrondissements du département de l'Aisne en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé à compter du 8 avril 2024, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 – Les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins, et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **- 3 AVR. 2024**

Le préfet,



Thomas CAMPEAUX

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

02-2024-04-03-00007

Arrêté n°2024-21 modifiant l'arrêté n°2024-05
donnant délégation de signature à Mme Ophélie
RAGUENEAU-GRENEAU, sous-préfète de
l'arrondissement de Vervins

**Arrêté n°2024-21 modifiant l'arrêté n°2024-05
donnant délégation de signature
à Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU,
sous-préfète de l'arrondissement de Vervins**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 14 novembre 2022 nommant M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 7 février 2024 nommant Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, sous-préfète de l'arrondissement de Vervins,

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2024 nommant M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté n°2024-05 du 29 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, est modifié comme suit :

Aux articles 2, 3 et 4, les références à « Mme Corinne MINOT » sont remplacées par « M. Anthmane ABOUBACAR ».

Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur le 8 avril 2024.

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Mission coordination administrative

1/2



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l’Aisne, la sous-préfète de l’arrondissement de Vervins, le sous-préfet de l’arrondissement de Saint-Quentin et le directeur de cabinet du préfet de l’Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Aisne.

À Laon, le **3 AVR. 2024**

Le préfet,



Thomas CAMPEAUX

Direction départementale des territoires

02-2024-04-02-00001

Arrêté n° PN-2024-15 fixant les dates
d'ouverture et de clôture de la chasse du
sanglier dans le département de l'Aisne pour la
campagne 2023-2024



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° PN-2024-15 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse du sanglier dans le département de l'Aisne pour la Campagne 2023-2024

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-15 et R.424-8 ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Thomas Campeaux ;

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PN-2023-43 du 1er juin 2023 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la Campagne 2023-2024 ;

VU l'arrêté n° PN-2023-57 complémentaire à l'arrêté n° PN-2023-43 du 20 juillet 2023 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la Campagne 2023-2024 ;

VU l'arrêté n° PN-2024-14 du 29 février 2024 modifiant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse du sanglier dans le département de l'Aisne pour la Campagne 2023-2024 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 février 2024 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne en date du 5 mars 2024 ;

VU la consultation du public organisée du 6 au 26 mars 2024 inclus, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les surfaces agricoles importantes détruites (1018 hectares) causées par l'espèce sanglier lors la campagne 2023 et le dépassement du seuil départemental de surfaces acceptables fixé à 623 hectares ;

CONSIDÉRANT la nécessité de diminuer les populations de sangliers sur l'ensemble du département de l'Aisne au regard des dégâts causés par l'espèce sur les cultures ;

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Service Environnement / Unité Chasse, forêt et pêche

1/5



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

CONSIDERANT l'extension de la période de chasse du sanglier introduite par le décret n°2023-1363 susvisé qui dispose que du 1er avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er

La chasse du sanglier est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Du 1er avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Cette demande doit être formulée via la plateforme « mes démarches simplifiées ».

Durant cette période la chasse à l'affût ou à l'approche est autorisée de jour.

Définition de la chasse de jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

La chasse en battue est autorisée à titre exceptionnel de 9 heures à 17 heures. Toute intervention dans une culture devra faire l'objet d'un accord préalable de l'exploitant concerné.

ARTICLE 2

Les dispositions portant sur les modalités de gestion de l'espèce sanglier figurant dans le Schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne et en annexe n°1 au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique de cette espèce.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à LAON, le - 2 AVR. 2024


Thomas CAMPEAUX

Article 1 : Zones soumises au Plan de Gestion Cynégétique Sanglier

Le plan de gestion cynégétique sanglier (PGCS) s'applique sur tout le département de l'Aisne.

Article 2 : Durée

Le PGCS est établi par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne et s'applique pour la durée du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Il se décline en période triennale calquée sur la période du plan de chasse triennal appliquée pour les espèces « Cerf élaphe » et « Chevreuil européen ».

Sans modification apportée par le SDGC lors de son renouvellement ou dans l'attente de son renouvellement, le PGCS est tacitement reconduit dans les mêmes conditions.

Article 3 : Objet

La mise en oeuvre du PGCS répond aux dispositions du SDGC et contribue à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats comme définis à l'article L.420-1 du Code de l'Environnement.

Le PGCS a pour but de mettre en place une gestion raisonnée du sanglier est de maintenir de façon durable l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Son fonctionnement est piloté par le COPIL (comité de pilotage) grand gibier. Les membres de la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne (FDC02), fixent notamment la liste annuelle des territoires à enjeux. Cette liste est révisable chaque année ou, à défaut, tacitement reconduite. Les membres de cette commission fixent notamment les points noirs et les territoires sous surveillance tels qu'ils sont définis dans le cadre du SDGC.

Le PGCS fait l'objet d'un suivi par les membres de la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS ;

Le PGCS conduit à faciliter les possibilités de prélèvements par la suppression du dispositif de marquage et la suppression des objectifs maximums de réalisation triennal appliqués auparavant par le plan de chasse afin de renforcer la gestion cynégétique de proximité dans les territoires à enjeux.

Article 4 : Application

Le plan de gestion cynégétique est applicable à tous les territoires situés sur le département dont la surface respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du SDGC relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, à savoir un minimum de 5 ha d'un seul tenant pour le tir à balle.

Dans le cadre du PGCS, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que par :

- les bénéficiaires d'un PGCS attribué conformément aux modalités d'instruction des demandes ;
- les adhérents territoriaux de la Fédération des chasseurs de l'Aisne à jour de leur cotisation ;
- les détenteurs d'un plan de chasse cervidés attribués par le président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne à jours de leur cotisation et de leur facture de plan de chasse ;
- les détenteurs d'un plan de gestion cynégétique petit gibier (n° PGCPG) ;
- les détenteurs d'un territoire migrateur déclaré ;
- les détenteurs d'une installation déclarée pour la chasse de nuit.

Les noyaux durs sont les unités de gestion ou parties des unités de gestion sur lesquelles se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, dépassant les accords d'équilibre prévus dans le SDGC en annexe 8 pendant 2 années consécutives. Au sein des noyaux durs, le rôle de suivi du comité de pilotage est renforcé.

Sauf exception validée par le COPIL grand gibier, les minimums de réalisation imposés aux noyaux durs sont au moins au même niveau que les prélèvements réalisés pendant la précédente période triennale.

Les territoires noyaux durs et en surveillance sont considérés comme des territoires à enjeux².

En complément, les territoires participants à 80 % des prélèvements du département non classés en noyaux durs ou en surveillance sont également considérés comme territoires à enjeux.

Pour les territoires à enjeux, le PGCS impose la gestion de l'espèce fixée par les décisions notifiées par le président de la Fédération après avis du COPIL pour les territoires à enjeux.

Ces décisions intègrent l'ensemble des mesures de la boîte à outils nationale en cours de rédaction et d'éventuelles mesures propres au département pour les territoires à enjeux identifiés par la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS notamment :

- un minimum de prélèvement quantitatifs annuel et / ou triennal ;
- un minimum de prélèvements qualitatifs annuel et /ou triennal ;
- un nombre de jour de chasse sur l'intégralité du territoire selon les périodes et modes de chasse (approche/affût/battues) ;
- des prélèvements par périodes ;
- et toutes autres mesures définies par la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS.

Article 5 : Modalités des demandes de Plan de gestion Cynégétique Sanglier

Les détenteurs du droit de chasse, détenteurs de plan de chasse grand gibier (n° de PCGG), d'un plan de gestion petit gibier (n° PGCPG), d'un territoire migrateur déclaré ou d'une installation déclarée pour la chasse de nuit doivent établir une demande de PGCS en même temps que celle pour le plan de chasse triennal cerf et chevreuil en remplissant la partie du formulaire en question.

Lorsque la demande de plan de chasse triennal grand gibier concerne l'espèce sanglier, elle vaut demande de plan de gestion.

La partie du formulaire comprend les informations suivantes :

- les coordonnées du détenteur de plan de chasse grand gibier (numéro de PCGG) ou à défaut les références du plan de gestion petit gibier (numéro PGCPG), du numéro de territoires migrants ou de l'installation déclarée pour la chasse de nuit. Seuls les territoires précités bénéficiaire d'une notification de PGCS peuvent chasser le sanglier dans le département.

Les caractéristiques du territoire sont précisées selon les mêmes formalités que celles pour une demande de plan de chasse triennal cerf et chevreuil à savoir :

- la répartition communale, par type de milieux, des superficies détenues en droit de chasse ;
- la fourniture d'une carte IGN en couleur, échelle 1/25000ème sur laquelle figure la délimitation exacte du territoire de chasse. Si la carte est fournie pour une autre demande, il convient de le préciser dans le formulaire. Dans le cas contraire, la carte est exigible à la première demande et doit être mise à jour lors de toute modification de surfaces du territoire de chasse concerné.

La Fédération se réserve le droit de demander les justificatifs de droit de chasse en cas de suspicion de fausse déclaration ou en cas de chevauchement de territoires de chasse.

Article 6 : Identification et déclaration obligatoire des prélèvements

Pour permettre un contrôle et un suivi, la déclaration des prélèvements demeure obligatoire.

Chaque sanglier abattu doit, préalablement à son transport motorisé, faire l'objet d'une déclaration sur l'application ChassAdapt ou toute autre application permettant la géolocalisation et la récupération des données par la Fédération des chasseurs de l'Aisne.

Sous réserve de la mise en place de ce dispositif, chaque détenteur d'un PGCS dispose d'un accès internet à un espace personnel avec un identifiant et un mode passe spécifique au territoire.

² Un territoire en surveillance est un territoire de chasse qui fait l'objet d'une surveillance forte par la CDCFS (contrôle des prélèvements)

Dans le cas d'un territoire PGCS similaire à un territoire PCGG, les identifiants du PGCS sont les mêmes que pour le PCGG.

Dans le cas d'autres territoires bénéficiaires d'un PGCS (plan de gestion petit gibier (numéro PGCPG), d'un territoire migrateur déclaré ou d'une installation déclarée pour la chasse de nuit), la notification comprend les codes d'accès à l'espace personnel.

Conformément à l'article R.428-17 du code de l'environnement, le fait de contrevenir aux prescriptions du plan de gestion cynégétique sanglier est puni de l'amende prévue par les contraventions de 4ème classe.

Article 7 : Identification des territoires à forts dégâts de gibier

UNITES DE GESTION CYNEGETIQUES		NOYAUX DURS	TERRITOIRES SOUS SURVEILLANCE
11	OURCQ	0	0
12	TARDENOIS	5	11
13	MARNE EST	1	10
14	ORXOIS	1	15
21	CHAUNOIS	0	1
22	BLERANCOURT	0	0
23	SAINT-GOBAIN	0	6
26	SOUCHE	1	6
41	ACTIFOR	0	4
42	RETZ	0	8
44	VALLEE DE L' AISNE	1	4
51	SAMBRE	0	3
54	BRUNE	0	3

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2023-04-12-00003

Arrêté n° 24-19 Liste des candidats admis à
l'examen initial du Brevet National de Sécurité et
de Sauvetage Aquatique - (BNSSA) organisé par
l'UPDS 02 le 12 avril 2023



N° 24/19

Liste des candidats admis à l'examen **initial** du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – (BNSSA) organisé par l'UDPS 02 le 12 avril 2023.

NOMS	PRENOMS
BERNARDON	FABIEN
COQUIZART	GEOFFROY
DEMARS	PAULINE
DÛBREUIL	THOMAS
DUPONT	AYMERICK
MARLIERE	RAPHAEL
MORELLE	WENDY
PRELAT	STEPHANE
SOUIDI	RAYANE

Signature de l'organisme de formation :

Jonathan BEAUVAIS – Président

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2023-06-07-00010

Arrêté n° 24-20 Liste des candidats admis à
l'examen recyclage du Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique - (BNSSA)
organisé par l'UPDS 02 le 07 juin 2023



N° 24/20

Liste des candidats admis à l'examen **recyclage** du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – (BNSSA) organisé par l'UDPS 02 le 07 juin 2023.

NOMS	PRENOMS
BERKO	YANN
CHARLEY	JULINE
DA ENCARNACAO	THOMAS
GUILLEMIN	CHLOE
SUDOLSKI	MARC

Signature de l'organisme de formation :

Jonathan BEAUVAIS – Président

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2022-06-08-00001

Arrêté n° 24-21 Liste des candidats admis à
l'examen recyclage du Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique - (BNSSA)
organisé par l'UPDS 02 le 08 juin 2022

N° 24/21

Liste des candidats admis à l'examen **recyclage** du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – (BNSSA) organisé par l'UDPS 02 le 8 juin 2022.

NOMS	PRENOMS
BAILLON	NICOLAS
BEAUVAIS	JONATHAN
CHARPENTIER	ALICE
DE JESUS PINHO	MATHIEU
FRANKO	EMILIE
HORDEAUX	RENAUD

Signature de l'organisme de formation :

Jonathan BEAUVAIS – Président




Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2022-06-08-00002

Arrêté n° 24-22 Liste des candidats admis à
l'examen initial du Brevet National de Sécurité et
de Sauvetage Aquatique - (BNSSA) organisé par
l'UPDS 02 le 08 juin 2022



N° 24/22

Liste des candidats admis à l'examen **initial** du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – (BNSSA) organisé par l'UDPS 02 le 8 juin 2022.

NOMS	PRENOMS
FOKKE DE GOEDE	ROMAIN
LETHUAIRE	JOSEPH
VENTRELLI	NICOLAS

Signature de l'organisme de formation :

Jonathan BEAUVAIS – Président

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2023-06-07-00011

Arrêté n° 24-23 Liste des candidats admis à
l'examen initial du Brevet National de Sécurité et
de Sauvetage Aquatique - (BNSSA) organisé par
l'UPDS 02 le 07 juin 2023

N° 24/23

Liste des candidats admis à l'examen **initial** du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – (BNSSA) organisé par l'UDPS 02 le 07 juin 2023.

NOMS	PRENOMS
GERLOT	JUSTINE
JEANNE DIT FOUQUE	HELOISE
JOFFROY	AMANDINE

Signature de l'organisme de formation :

Jonathan BEAUVAIS – Président

